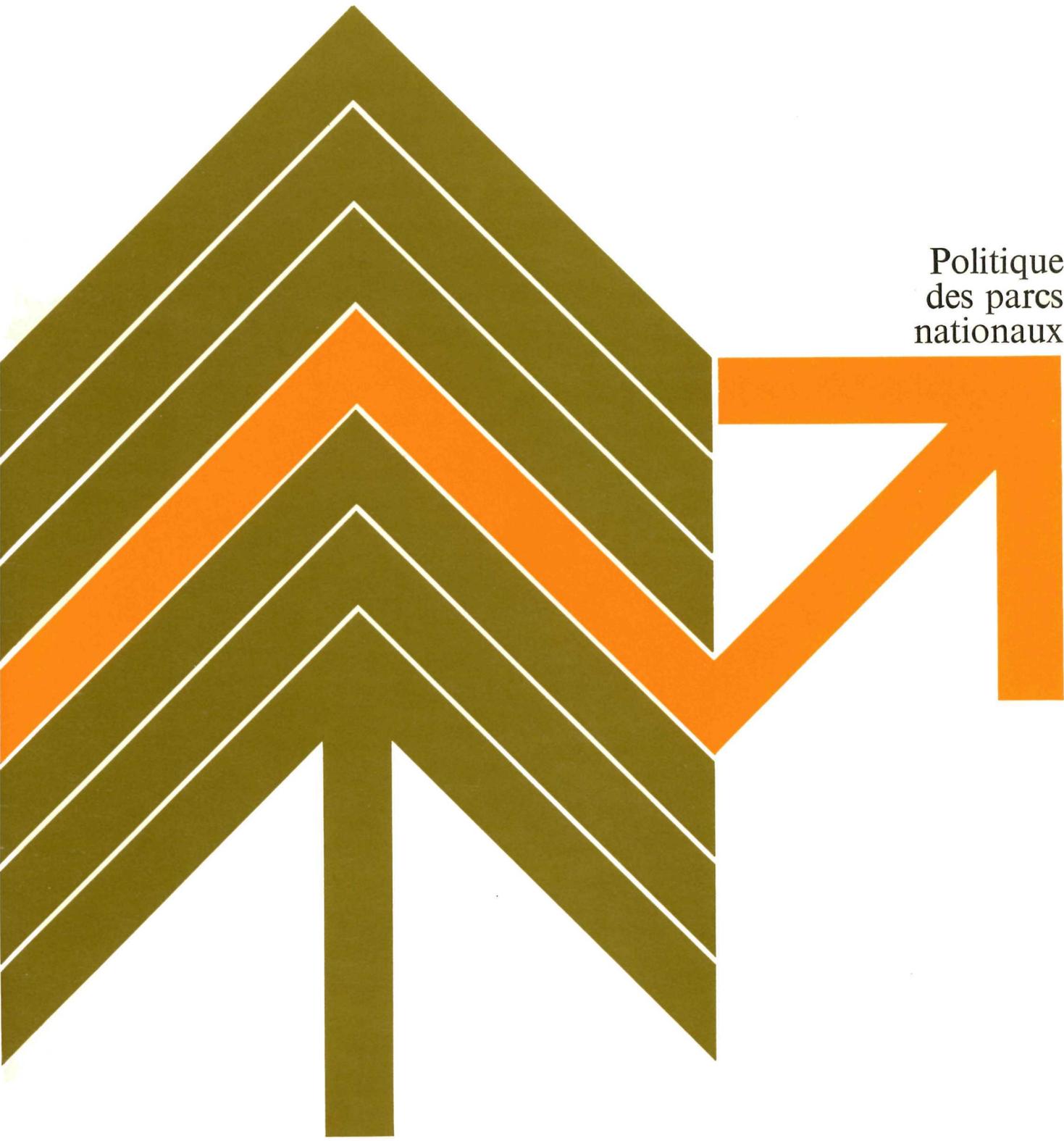


Politique
des parcs
nationaux

Parcs Canada



	Introduction, 2
I	Destination des parcs nationaux, 4
II	Nature, 5
	Faune sauvage, 5
	Sylviculture, 6
III	Accès aux parcs, 7
	Chemins de fer et grandes routes commerciales, 7
	Réseau routier, 7
	Aérodromes, 7
	Voies d'eau et navigation de plaisance, 7
	Pistes et sentiers, 8
	Téléphériques, 8
IV	Logement permanent pour les visiteurs, 9
V	Camping, 10
VI	Aménagement pour le camping en groupe, 11
VII	Recherches et installations d'utilité nationale, 12
VIII	Éducation et interprétation, 12
IX	Culture, 13
X	Habitations privées, 14
XI	Sports, 15
XII	Territoires urbains, 16
	Agrandissement, 16
	Planification des secteurs urbains et des services publics, 17
	Organisations communautaires, secteurs urbains, 18
	Événements spéciaux et installations en rapport avec les secteurs urbains, 18
XIII	Zonage des parcs, 19
XIV	Finances, 20
	Dépenses, 20
	Revenus, 21
XV	Critères applicables aux parcs nationaux, 23

Depuis quelque temps, il paraissait à la fois nécessaire et souhaitable de procéder à un réexamen et à une révision des pratiques administratives concernant les parcs nationaux et de dégager les points fondamentaux d'une déclaration de politique générale à leur égard. La préparation de plans à long terme ayant en vue l'aménagement logique d'un réseau de parcs nationaux, auquel appartiennent ceux-ci et les parcs historiques ainsi que chacun d'eux en particulier, dépend d'une série de conditions. Il faut, en effet, tenir compte non seulement des mesures législatives en vigueur et des modifications qu'il faudrait y apporter, mais aussi des exigences présentes et futures des usagers du réseau, de l'expansion éventuelle de ce dernier, du caractère individuel de chaque domaine ainsi que du nombre de personnes pouvant y être accueilli à la fois, et surtout des objectifs durables visant à perfectionner l'ensemble du système et ses éléments constitutifs. Il est donc indispensable d'avoir une conception claire et précise de l'utilité de ces parcs et des lignes de conduite à observer en ce qui les concerne, non seulement pour orienter judicieusement la planification et la mise en valeur de chacun d'entre eux et de leur ensemble, mais aussi pour guider l'administration.

Si certaines directives s'appliquent en même temps aux parcs nationaux et aux lieux historiques, la présente déclaration ne concerne que les premiers.

L'article 4 de la Loi, qui propose une définition globale des parcs nationaux, est d'un caractère très général. Cette clause a donné lieu, au cours des années, à des interprétations très diverses et ces divergences ont été à l'origine de certaines discordances qui ont gêné la gestion et freiné le développement de chaque parc. Il est évident que sans politique précise aucune planification ne saurait être menée à bonne fin.

Il ne faut pas en conclure cependant que l'administration n'a pas eu dans le passé des directives fixes, mais celles-ci, ayant été émises au fur et à mesure des besoins, ne pouvaient suffire – à cause de leur caractère fragmentaire – à assurer la poursuite ou l'achèvement d'objectifs vraiment valables. Ainsi elles servaient souvent à atténuer les effets d'une circonstance imprévue plutôt que de l'empêcher de se produire. Ce que nous avons cherché à établir dans la présente déclaration, c'est une politique constructive, logique et cohérente. Si l'on veut que des directives soient utiles aux planificateurs et aux administrateurs, il faut qu'elles procèdent d'une stabilité et

d'une continuité qui dépassent le mandat d'un gouvernement, la durée d'emploi d'un groupe de hauts fonctionnaires ou les exigences changeantes des intérêts commerciaux. Elles ne doivent être établies qu'après avoir fait l'objet d'examen sérieux et d'études approfondies de la part des fonctionnaires des services des parcs nationaux et des autres intéressés. Une fois fixés, les principes de base de cette politique ne risqueront plus de changer sans être soumis à une étude minutieuse.

Actuellement, le mode de gestion des divers parcs du réseau national varie selon leur objet et les usages auxquels ils sont destinés. Ainsi, par exemple – pour ne citer que des cas extrêmes – les domaines de l'Île-du-Prince-Édouard et du mont Riding, d'une part, et ceux de Glacier et de Yoho, d'autre part, accusent à ce point de vue des différences notables. Chacun de ces parcs a été créé avant tout pour assurer la pérennité de la conservation des éléments typiques de leurs territoires, dont le caractère physique ou historique tout à fait particulier présente un intérêt évident pour le pays tout entier. Cependant, à cause des traits distincts de leurs propres régions, il se trouve que les parcs de l'Île-du-Prince-Édouard et du mont Riding conviennent davantage aux distractions familiales, tandis que ceux de Glacier et de Yoho se prêtent plus à la jouissance des beautés naturelles du paysage.

Les difficultés fondamentales en vue d'élaborer une politique pour l'ensemble du système et d'établir des directives générales, pouvant s'appliquer à chaque cas particulier, proviennent du fait que s'il n'y a que deux catégories de parcs – les parcs nationaux et les lieux historiques – il y a en revanche une grande diversité dans les buts et les usages de ceux-ci et dans les demandes visant à doter d'installations de « type planifié ou urbain » les centres récréatifs, ou ludiques, définis ainsi par rapport aux secteurs dont la nature est le principal attrait. Beaucoup de ces difficultés pourraient être cependant résolues si l'on pouvait classer d'une façon plus adéquate les diverses zones appartenant déjà au réseau ou susceptibles d'en faire partie. Ainsi pour la commodité de cet exposé, on pourrait proposer de porter à quatre ou cinq les catégories des biens domaniaux, ce qui donnerait le tableau suivant:

(i) Les zones des parcs nationaux – c'est-à-dire des régions présentant des caractéristiques naturelles marquantes (paysages spectaculaires, solitudes sauvages, curiosités géographiques et géologiques, flore, faune,

etc.) qui devraient être conservées pour toujours comme faisant partie du patrimoine national pour le bien, la formation et l'agrément des générations actuelles et futures.

(ii) Les zones des rivages nationaux – c'est-à-dire ceux des océans et des lacs de grandes dimensions, dont le caractère unique présente un intérêt pour tout le pays.

(iii) Les zones nationales de plein air, qui servent essentiellement à des fins ludiques et où l'obligation de préserver le site naturel passe en second lieu. On pourrait y inclure les secteurs convenant aux loisirs de plein air et dont les aménagements comportent des installations aussi utiles que le courant électrique.

(iv) Les zones de réserves naturelles, lieux ou monuments nationaux, comprennent des régions et des sites, dont les caractéristiques naturelles (panoramas, aspects géographiques ou scientifiques) doivent être conservées dans l'intérêt du pays, mais qui n'ont pas été classés sous la rubrique des parcs nationaux, soit à cause de leur faible étendue, soit pour toute autre raison.

(v) Les zones formées par les lieux, particularités ou secteurs historiques nationaux. (Cet essai de classification, avec les appellations proposées ci-dessus, n'est pas officiel et ne peut servir qu'aux fins de discussion dans le présent document.)

Une telle reclassification pourrait faciliter aux autorités la tâche de définir et de préciser l'usage de chacune de ces zones afin d'établir un règlement valable dans chaque cas. Elle permettrait également d'insister sur la conservation, là où celle-ci est de rigueur, et sur l'exploitation de toutes les ressources de chaque secteur particulier. Enfin le Ministère pourrait ainsi – par le truchement d'un vaste programme éducatif – exposer les aspects théoriques et pratiques des problèmes posés par la mise en valeur et l'administration de chaque type de régions afin que le grand public comprenne mieux la portée des objectifs poursuivis et puisse leur réserver un meilleur accueil.

Toutefois dans cette déclaration de politique générale, l'expression « parcs nationaux » continuera à être utilisée. En effet, à cause du besoin immédiat d'avoir une orientation précise, il est nettement opportun de se mettre d'accord sur le sens même des principes généraux applicables aux problèmes fondamentaux communs à tous les parcs, d'autant plus que les règlements actuels s'appliquent à une situation de fait et s'inspirent de définitions contenues

dans le mandat actuellement en vigueur.

L'adoption d'une politique générale sera d'un grand secours pour l'élaboration de plans à long terme concernant tous les parcs en particulier. Toute directive s'appliquant à ces derniers devra bien entendu être conforme à la réglementation générale qui régit l'ensemble du système, mais chacun des programmes à longue échéance prendra en considération les besoins spécifiques de chaque secteur. Le présent document contient quinze sujets nécessitant une déclaration de principe. Chacun d'eux a été étudié par le Comité d'orientation de la planification, dont les propositions ont été acceptées.

Article 4 – Loi sur les parcs nationaux. – « Les parcs sont par les présentes dédiés au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, ces parcs doivent être entretenus et utilisés de manière qu'ils restent intacts pour la jouissance des générations futures. »

C'est là le seul passage de la Loi qui énonce à quelles fins générales les parcs nationaux ont été créés. Des termes aussi vagues que « bénéfice, instruction et jouissance » permettent d'interpréter de la façon la plus variée les intentions des législateurs. Les administrateurs n'ont donc jamais pu se référer dans leur travail de gestion à une définition assez précise des fins pour lesquelles les parcs ont été conçus. Il faudrait donc en arriver d'abord à une bonne interprétation des intentions de la Loi. Il faudrait ensuite s'entendre sur l'usage auquel on destine les parcs nationaux avant d'essayer de soumettre à une réglementation les mesures à prendre pour en assurer l'épanouissement. Ce sujet est de prime importance pour définir l'objectif idéal des parcs nationaux.

La récréation – ce mot étant pris dans son sens le plus large – et les activités de plein air constituent une des richesses essentielles des parcs nationaux, qui ont justement été créés parce que la valeur ludique qu'ils représentent pour le public est assez élevée pour en justifier la conservation par l'État.

Les parcs nationaux sont donc une des richesses spécifiques du pays. On peut prendre comme point de départ le fait que leur signification tient principalement à leur potentiel récréatif, dont l'exploitation est la raison d'être de leur existence et de leur préservation. Comme les autres richesses, celles des parcs ne sont précieuses pour l'homme que dans la mesure où il peut s'en servir; mais elles ne sont pas de même nature que celles qui proviennent d'autres sources. Ainsi, tandis que les mines et les forêts produisent des matières premières indispensables pour le commerce, les parcs, eux, procurent avant tout loisirs, repos, joies et connaissances esthétiques nécessaires à l'hygiène et au bien-être du peuple. Le seul moyen de garantir la disponibilité de ces biens pour permettre au public de les utiliser d'une façon intelligente et appropriée était de réserver des espaces suffisants de terrains de grande classe pour en faire des parcs.

Il est souvent difficile de concilier conservation et utilisation. Comme le parc ne

garde toute sa valeur que si ses merveilles naturelles restent intactes, l'obligation de l'entretenir et le garder pour les générations futures devient une de nos tâches fondamentales.

Selon une interprétation courante, l'article ci-dessus de la Loi viserait à autoriser, sinon à encourager, la multiplication des lieux de récréation et à aménager les parcs à peu près de la même façon que les endroits de villégiature. Cette interprétation, toutefois, ne tient que partiellement compte de la valeur des richesses de la nature et, en tous les cas, ne leur accorde qu'une importance secondaire.

Il n'est du reste pas surprenant que, dans la gestion de nos parcs nationaux comme dans les programmes qui s'y rapportent, l'on n'ait pas insisté sur ce dernier point. Après tout, le Canada est un pays jeune dont une partie importante de la population vivait, il n'y a pas bien longtemps encore, sinon dans des endroits sauvages ou à proximité d'eux, du moins dans des localités rurales. Même aujourd'hui, nombre de Canadiens – pas tous évidemment – habitent des villes ou des villages, d'où il n'est pas difficile d'accéder aux vastes régions demeurées à l'état naturel. Ainsi, nos compatriotes en général ne sont pas très friands des plaisirs qu'offre la grande nature. Cela semble d'autant plus vrai que le nombre de ceux qui vont faire des excursions, de l'équitation et du camping dans les coins isolés de nos parcs est plutôt restreint. La plupart des visiteurs exigent des installations modernes et des moyens de récréation semblables à ceux qu'offrent les villes.

Les Canadiens sont en mesure de profiter de l'expérience acquise par d'autres pays à population plus dense dans le domaine de la mise en réserve et de la conservation des régions pouvant être converties en parcs nationaux. Tandis que la population s'accroît et que l'urbanisation prendra de l'ampleur, le besoin de conserver telles quelles ces zones de grande nature deviendra de plus en plus impérieux et le prix qu'on y attachera sera de plus en plus grand. Il est donc d'une importance capitale de reconnaître cette valeur dès maintenant et d'en tenir compte en proposant une ligne de conduite sur la destination des parcs nationaux.

L'article ci-dessus énumère les trois conditions suivantes que doivent remplir les parcs: Premièrement, ceux-ci sont dédiés au peuple canadien (à tous les Canadiens). Deuxièmement, ils doivent servir à son bénéfice, à son instruction et à sa jouissance. Troisièmement, ils doivent être en-

tretenus et utilisés de manière qu'ils restent intacts pour la jouissance des générations futures.

En stipulant que les parcs sont dédiés au peuple canadien, la Loi ne précise certes pas que les parcs nationaux doivent fournir toutes les installations exigées par le grand public. Il est également raisonnable de supposer que les mots bénéfice, instruction et jouissance ne sont pas censés dépasser l'acception des mots bénéfice, instruction et jouissance pris dans un contexte directement rattaché à ce qui émane de la nature ou de l'histoire. Étant donné que les parcs doivent servir non seulement au bénéfice, à l'instruction et à la jouissance de la génération actuelle, mais aussi à ceux des générations futures, l'obligation que nous avons d'empêcher que ces régions ne soient détériorées signifie non seulement que nous devons les soustraire à l'exploitation des particuliers, mais aussi les protéger contre toute utilisation abusive et impropre. Il importe de reconnaître la fin fondamentale à laquelle doivent servir les parcs nationaux par opposition aux nombreuses utilisations d'ordre secondaire qu'on en fait, dont certaines, il est vrai, s'harmonisent avec l'objectif principal ou du moins ne s'en écartent pas trop. D'autres usages sont inacceptables. La fin principale d'un parc national ressemble à celle d'un musée ou d'une galerie d'art. Ces derniers ont des buts fondamentaux; mais ils peuvent aussi servir à des fins connexes. Toutefois, on devrait proscrire toute activité qui ne correspondrait pas à leur raison d'être.

Notre réseau de parcs nationaux a pour but principal de conserver à perpétuité, comme patrimoine national, des régions et des merveilles de la nature d'un intérêt exceptionnel. L'objectif du réseau étant ainsi défini en termes généraux, il faut en préciser le sens pour que des lignes de conduite applicables à chacune des régions qui en font partie puissent être facilement tracées par les autorités. Des raisons très spéciales ont présidé ou devraient présider au choix d'un emplacement approprié. Le seul fait de posséder des terrains propices à la récréation ou d'offrir des panoramas spectaculaires ne suffit pas encore à classer une zone dans la catégorie des parcs. Il faut, en effet, qu'il y ait d'autres motifs et d'autres conditions pour en permettre une gestion positive et objective. S'il s'agit donc, par exemple, de la fin générale que vise la conservation, nous devrons, à l'égard de chaque région, préciser les raisons qui en motivent le choix et énumérer, par conséquent, les éléments caractéristiques qu'il

faut protéger et conserver. Ceux-ci peuvent être d'ordre géographique, biologique, géologique ou historique. Lorsqu'on aura établi ainsi le but assigné à chaque région, il faudra que tout aménagement, qui y sera effectué, ou toute activité, qui y sera déployée, soient conformes à la raison d'être du parc.

Les différences de nature et de superficie entre les divers parcs nationaux expliquent aussi comment certains d'entre eux peuvent – sans s'écarter de leur destination première – servir à des fins secondaires – comme le sont, par exemple, des jeux de plein air: golf, tennis, quilles, ski et autres sports d'équipe – tandis que les autres ne le peuvent pas. Ainsi, l'établissement d'un plan d'ensemble pour chaque parc devra tenir compte non seulement des raisons pour lesquelles il a été créé, mais aussi des activités qui y sont autorisées ou interdites. Sans cette précaution, on risquerait d'utiliser les parcs à mauvais escient, les empêchant de s'épanouir selon les normes prévues, conformes à l'objectif pour lequel ils ont été conçus.

Directives générales

1. Le réseau des parcs nationaux a pour fin principale de conserver à perpétuité les régions qui renferment des éléments géographiques, géologiques, biologiques ou historiques importants, en tant que patrimoine national, pour le bénéfice, l'instruction ou la jouissance du peuple canadien.
2. Les parcs nationaux ne visent pas à fournir des installations récréatives de caractère urbain. Au besoin, on pourra les doter d'aménagements conformes aux fins qu'ils doivent servir et qui ne nuisent pas à leur conservation; il faudra cependant toujours prendre soin de réduire au minimum les détériorations inévitables et de prohiber celles qui peuvent entraîner des dégâts considérables.

Dans l'application de la Loi, il nous incombe fondamentalement de prémunir contre toute détérioration les objets et les curiosités de la nature. C'est la raison même de l'établissement des parcs.

Si nous jetons un regard sur ces derniers, nous nous rendons immédiatement compte que nous ne nous sommes acquittés qu'en partie de ce devoir. Certaines beautés naturelles ont été mutilées au point d'être devenues presque méconnaissables; d'autres ont été changées pour répondre aux exigences de l'aménagement. Dans certains cas, des services à l'intention de l'administration ou des visiteurs ont été installés dans un lieu caractéristique, ce qui en diminue d'autant la beauté naturelle ou l'attrait pour le visiteur.

Les installations nécessaires à l'accueil des usagers entraînent inévitablement des altérations, qui peuvent cependant être réduites au minimum par une planification appropriée. Le nombre croissant des visiteurs, dont les exigences ne cessent d'augmenter aussi, pose le problème de surpeuplement saisonnier. Celui-ci ne peut être résolu que par l'adoption d'un plan qui, tout en permettant de profiter au maximum des avantages d'un parc donné, en assurera la protection contre les déprédations des foules.

Directives générales

La faune sauvage et la nature

1. Dans les parcs nationaux, les objets de la nature constituent une part importante de notre patrimoine national et devraient à ce titre être gardés intacts pour le « bénéfice, l'instruction et la jouissance des générations futures ».
2. La flore, la faune, le sol et l'eau constituent les unités écologiques naturelles des parcs nationaux. Pour lutter contre les incendies, maintenir forêts et végétations en bon état, contrôler l'érosion et sauvegarder les valeurs récréatives et esthétiques, l'exploitation de l'un ou de la totalité des éléments de ces unités peut être nécessaire. Il faudrait cependant réduire au minimum les travaux pour sauvegarder la valeur esthétique du milieu dans son état quasi naturel.
3. Un des objectifs des parcs nationaux consiste à préserver la qualité et la beauté de leur faune sauvage, ce qui équivaut à entretenir en bonne condition toute une population d'animaux indigènes adaptés à leur milieu. Dans un environnement totalement naturel, l'équilibre serait maintenu par la pression continue et l'épuisement persistant que font subir aux faibles les

animaux de proie. Les méthodes de chasse modernes ont tendance à renverser le processus de la sélection naturelle en favorisant la survie des moins adaptés. C'est pourquoi, là où les populations de gibier dépassent la capacité de l'habitat, on doit réduire ce cheptel en abattant de façon sélective les individus de faible constitution, désignés par les employés du parc selon des normes scientifiques.

4. La planification des parcs nationaux devrait tenir compte du caractère, de la superficie, de la forme et de la situation des zones de parc de façon à prévoir:

- (i) les besoins écologiques des espèces d'animaux indigènes, en particulier de celles qui ont des habitudes migratrices; et
- (ii) la conservation de formations géologiques représentatives et uniques ainsi que d'autres objets intéressant l'histoire naturelle.

5. Les pratiques suivantes nuisent à la valeur des parcs sur le plan de l'histoire naturelle et ne devraient pas être tolérées: (i) le pâturage des animaux domestiques; (ii) la pollution de l'air, du sol ou de l'eau; (iii) la construction et l'exploitation d'usines hydro-électriques et les travaux de dérivation ou de retenue des eaux à des fins industrielles; et, enfin, (iv) l'exploitation de mines ou la récolte de ressources terrestres ou aquatiques dans un but essentiellement lucratif.

6. La construction de routes, celles de voies d'accès en cas d'incendie, de pistes d'excursions, de barrières, d'emplacements urbains, d'aménagements récréatifs artificiels et de choses semblables nuisent à la valeur des parcs nationaux du point de vue de l'histoire naturelle mais, si elles sont toutefois indispensables, on exécutera les travaux en touchant le moins possible à la nature et aux caractéristiques naturelles.

7. Il faudrait réduire à un minimum absolu les altérations que les visiteurs font subir à la nature en utilisant les parcs ou en profitant des aménagements qu'on y a apportés pour agrémenter leur séjour. On ne devrait accepter de telles déprédations que si elles sont justifiées par une augmentation, une amélioration ou un élargissement sensibles de l'utilisation du parc conformément aux fins auxquelles il est destiné.

8. Il ne faudrait pas porter atteinte aux caractéristiques spéciales d'un parc. Les aménagements nécessaires pour permettre aux visiteurs de mieux profiter de celui-ci seront situés ou construits de façon à ne pas en gâcher l'aspect ni le caractère naturels. Aucune construction pouvant modifier l'aspect des lieux ne sera toutefois

autorisée si ladite construction devait devenir par elle-même un centre d'intérêt.

9. Lorsque la présence des bêtes sauvages entre en conflit avec les autres intérêts du parc, y compris la sécurité des humains, il faut autant que possible résoudre le problème sans détruire la faune. Ainsi, il faudrait instituer un système adéquat d'enlèvement des ordures, dont les ours sont friands, pour ne pas avoir à détruire ces animaux, et il faudrait également ne plus permettre aux visiteurs de les nourrir. Lorsqu'on décide de faire disparaître ou d'abattre des animaux à la suite de certains travaux de recherches, les employés du Ministère devraient s'en occuper aussi rapidement et aussi discrètement que possible.

10. Pour l'agrément du visiteur, il faudrait offrir et maintenir, grâce à des méthodes modernes d'aménagement de l'habitat et de la pisciculture en général, d'excellentes possibilités de pratiquer la pêche à la ligne dans les endroits où cela peut se faire de façon économique et appropriée à la région, et sans toutefois gâcher les beautés naturelles de celle-ci. L'empoisonnement ne doit se pratiquer que dans les eaux où les espèces introduites peuvent se développer dans des conditions naturelles.

11. La recherche scientifique devrait être considérée comme faisant partie intégrante des objectifs des parcs nationaux, quand:

(i) des données sont nécessaires pour organiser comme il convient l'activité du public et lui permettre de bien tirer parti des attraits naturels;

(ii) les régions en question présentent des endroits convenant à l'étude des problèmes écologiques lorsque cette étude ne va pas à l'encontre de la réglementation du parc;

(iii) ces recherches sont entreprises ou patronnées par un organisme scientifique reconnu.

Nonobstant les dispositions (ii) et (iii) ci-dessus, aucune recherche, sauf celle qui doit servir au parc lui-même, ne devra être poursuivie à l'intérieur de celui-ci si l'on peut trouver ailleurs un lieu propice à cet effet.

12. On devrait faire mieux apprécier au public la valeur des parcs sur le plan de l'histoire naturelle en prévoyant des pistes, des musées, des guides, des dépliants, de la documentation et d'autres moyens explicatifs. Les données essentielles à l'établissement de ces programmes éducatifs devraient être mises au point à la suite de recherches bien planifiées.

Sylviculture

13. Les forêts des parcs nationaux devraient être protégées et entretenues de façon à conserver leur valeur récréative, pittoresque et esthétique naturelle; tout usage qu'on en fera doit les laisser intactes pour l'agrément des générations futures.

14. Aucune réglementation détaillée ne peut s'appliquer à toutes les forêts des parcs nationaux. Le type de gestion dépend de l'utilisation appropriée de la région. Une zone sauvage devrait renfermer une forêt entièrement naturelle. Celle qui entoure un emplacement ou un terrain de camping devrait être exploitée sans altérer le caractère naturel du paysage malgré la fréquentation des visiteurs.

15. Seule devrait être tolérée l'exploitation forestière visant d'abord à sauvegarder et à entretenir la valeur des parcs nationaux. L'exploitation dont le seul ou le principal objet est l'abattage du bois et l'enlèvement des produits de la coupe en raison de leur valeur commerciale ne devrait pas être autorisée.

16. Il est permis d'exploiter la forêt des parcs lorsqu'on a essentiellement pour but de:

(i) retirer le bois mort, malade ou infesté dont la présence menace la vigueur des arbres voisins, constitue un réel danger d'incendie ou un risque pour la sécurité du visiteur, réduit sérieusement les valeurs récréatives ou esthétiques ou bien l'aspect d'une région où les usagers sont très nombreux;

(ii) reboiser artificiellement les régions où il est souhaitable d'avoir des forêts et où la régénération naturelle de peuplements anciens ou existants ne se produit pas spontanément. Il ne faut pas planter d'arbres dans des prairies ou des landes naturelles. On ne peut utiliser que des espèces indigènes pour le reboisement ou des plantations similaires. On limitera l'utilisation des arbres et buissons exotiques à l'ornementation ou aux effets de paysage dans les agglomérations de type urbain;

(iii) couper du bois vert pour mettre en valeur ou entretenir en bon état des forêts d'agrément là où le public les fréquente conformément au plan d'utilisation des parcs. Ce type d'exploitation peut se pratiquer à l'intérieur ou autour des régions aménagées, le long des promenades touristiques et dans les secteurs où l'on risque de perdre à un moment donné une forte proportion du massif forestier.

L'organisation et l'exécution des travaux forestiers devraient relever de la Direction des parcs ou de sa surveillance immédiate,

de façon que les attraits qu'offre un parc ne soient pas amoindris à jamais.

17. Il y a incompatibilité entre l'existence de concessions forestières autorisées et les fins que visent les parcs nationaux; il faudrait abolir les droits de coupe présentement détenus. Lorsque la chose est possible, l'acquisition de concessions forestières devrait se faire par voie de négociations, faute de quoi les détepteurs devraient être avisés de mettre fin à leur exploitation, ce qui permettrait d'abolir les concessions le plus tôt possible. On n'accordera plus de droits de coupe de ce genre dans les parcs nationaux.

Chemins de fer et grandes routes commerciales

Dans plusieurs endroits, il existe des voies ferrées qui étaient déjà construites au moment où les zones qu'elles traversent ont été constituées en parcs nationaux. En ce qui concerne la politique au sujet de ces derniers, ces chemins de fer doivent évidemment être acceptés comme étant d'utilité nationale. Dans plusieurs cas, cependant, les gares de triage et les bâtiments actuels doivent faire l'objet d'importants travaux de modernisation. A cette fin, des négociations doivent avoir lieu entre le Ministère et les autorités ferroviaires pour en arriver à une entente sur les moyens d'atteindre l'objectif souhaité.

Les routes à grande circulation qui traversent un parc et qui sont conçues pour le transport direct ou commercial représentent un empiètement évident.

Directives générales

1. La construction d'un chemin de fer entraîne une certaine dégradation de la nature et n'est donc pas compatible avec l'existence d'un parc national. C'est un fait dont il sera tenu compte pour la création de nouveaux domaines. Le tracé devrait être choisi de manière à ne pas empêcher l'aménagement d'une voie ferrée dans la région du parc, tout en évitant que les travaux soient effectués à l'intérieur de ses limites.

2. Tout comme les particuliers et les autres organisations, les chemins de fer qui traversent un parc national doivent observer les règlements en vigueur.

3. L'intensité du trafic est la seule raison pour laquelle une route à grande circulation directe servant au transport commercial puisse être autorisée dans un parc national et puisse aussi justifier le sacrifice inévitable de certaines beautés naturelles.

4. En décidant de l'emplacement de nouveaux parcs, on doit faire une étude approfondie des réseaux de transports commerciaux existants et futurs afin d'éviter ces empiètements.

Réseau routier

Même s'il altère parfois le décor, un réseau routier est indispensable afin de permettre aux visiteurs d'accéder aux belvédères. Cet empiètement est toléré pour la raison que l'utilisation accrue du parc et le plaisir qui en résulte pour les usagers dépassent largement la baisse de valeurs qu'entraîne l'existence des routes. Celles-ci doivent être situées, cependant, de manière à diminuer l'altération générale dans toute

la mesure du possible. Les zones d'excavation et de déversement doivent être choisies de façon à empêcher la dégradation des paysages et la destruction des curiosités naturelles.

Les routes doivent être conçues de façon à assurer une bonne sécurité, sans toutefois encourager les excès de vitesse. La circulation simultanée de voitures conduites par des voyageurs pressés et des touristes voulant jouir du paysage est une cause fréquente d'accidents graves.

Dans un parc, la norme, quant aux routes, doit être conforme à son caractère particulier et à l'objet que vise la voie de communication.

Directives générales

5. Les routes constituent le moyen d'accéder aux parcs et d'y circuler. Leur aménagement dans les parcs exige que les travaux de voirie soient de qualité supérieure; mais, quant à la largeur, à la pente et au tracé, elles ne doivent permettre qu'une vitesse modérée. Les normes routières internes devraient être conformes à une classification soigneusement préparée qui tiendrait compte du volume de la circulation, du genre de véhicules et de la vitesse permise. L'emplacement, l'étude et l'aménagement des routes doivent être conçus de façon à réduire au minimum la détérioration du paysage et éviter de nuire aux caractéristiques spéciales du parc. L'étendue du réseau routier doit être conforme au plan de zonage dressé pour chaque parc.

Aérodromes

Il est à prévoir que l'on se servira de plus en plus de petits avions comme moyen ordinaire de transport et que cela entraînera une demande accrue de terrains d'atterrissage dans les parcs. Si l'on admettait en principe de tels aménagements, il pourrait en résulter de graves empiètements en raison de l'expansion graduelle des aéroports et des aides à la navigation. On exigerait aussi des installations connexes comme, par exemple, des terminus, des dépôts d'approvisionnement en combustible et des ateliers de réparations, un service de location de voitures et les autres services qui existent près des aéroports.

En outre, l'utilisation de l'avion comme moyen d'accès aux parcs nuirait à l'atmosphère naturelle et primitive des lieux, car la vue et le bruit d'appareils volant à basse altitude diminuent le plaisir des spectateurs de la nature. Leur effet sur la faune et la vie sauvage porterait préjudice aux valeurs des parcs nationaux.

Directives générales

6. Le public ne devrait pas être autorisé à visiter les parcs en avion. Toutefois, on peut utiliser l'avion à des fins d'administration, d'exploitation ou de protection des parcs.

7. Dans les cas où il est nécessaire d'avoir recours au transport aérien, les terrains d'atterrissage d'entreprises privées ou situés en dehors des limites des parcs pourront et devront satisfaire aux besoins.

8. S'il est nécessaire d'aménager dans les parcs des pistes d'aviation à des fins administratives, le ministère des Transports devra les enregistrer comme pistes d'urgence pour empêcher le public de s'en servir habituellement.

Voies d'eau et navigation de plaisance

Comme les routes et les pistes, les voies d'eau constituent un moyen acceptable d'accéder aux sites intéressants des parcs et de permettre aux visiteurs d'en jouir. Le développement de la navigation de plaisance dans les parcs est donc guidé par le principe qu'elle contribue à rendre accessibles les bienfaits des parcs et de la nature sans être un inconvénient majeur. Dans la mesure où elle répond à cette fin, la navigation dans les parcs doit être encouragée.

Dans la recherche de cet objectif, nous devons faire en sorte que les plaisirs de la navigation dans le parc soient à la portée du plus grand nombre de personnes possible, en fonction de la capacité et du caractère des voies d'eau; nous devons veiller à ne pas limiter les avantages qu'offrent les cours d'eau en évitant de créer des services qui ne s'appliquent qu'à des groupes spéciaux. Dans la pratique, cela veut dire que nous devons prévoir essentiellement, outre les canoës, bateaux à rames et petites embarcations à moteur appartenant aux visiteurs, des bateaux de location du même genre et, dans certains cas, des bateaux de croisière. Le plan de développement d'ensemble fixera à cet égard des priorités.

D'une façon générale, le programme mettra l'accent sur l'installation des rampes de mise à l'eau et n'accordera qu'une importance secondaire aux embarcadères permanents. Les services publics de location de bateaux auront priorité dans la plupart des cas, par rapport aux amarrages destinés aux bateaux privés. Il peut également se produire que l'on ait besoin avant tout de bateaux publics de croisière. Dans tous les cas, les privilèges d'amarrage saisonniers pour les embarcations privées ne seraient octroyés qu'en dernier lieu, vu les restrictions qu'ils imposent aux autres usagers

des parcs; ils pourraient même être abolis entièrement. L'application de cette politique diffèrera d'un parc à l'autre, les exigences n'étant pas forcément les mêmes pour les grandes étendues d'eau ou pour la navigation le long des côtes des parcs situés au bord de la mer, que pour les petits lacs et les voies d'eau de moindre importance. La politique envisagée n'exclut pas la possibilité d'interdire ou de limiter l'emploi des embarcations à gros moteur lorsque la sécurité des nageurs, la dimension du cours d'eau ou le caractère sauvage d'une région rendent la chose nécessaire.

Directives générales concernant les voies d'eau

9. Les déplacements en bateau étant un moyen acceptable de jouir des parcs et d'avoir accès aux points intéressants, il est justifiable d'apporter aux voies d'eau des améliorations qui n'entraînent pas une altération considérable du décor.

Ces aménagements peuvent prendre la forme de débarcadères, de points d'amarrage au large des rives, de travaux mineurs de dragage ou d'amélioration des zones de portage consistant par exemple en une petite voie ferrée. Les voies d'eau ne peuvent être améliorées que si c'est indispensable, et seulement d'une manière qui modifie le moins possible l'apparence naturelle. Sauf circonstances particulières, ces modifications doivent faciliter la navigation des canoës, des bateaux à rames et des petites embarcations à moteur.

10. La nature et la portée des améliorations doivent être envisagées par rapport aux objectifs du parc, à l'utilisation ou au zonage de la région selon les normes du plan approuvé.

11. Lorsque des facteurs comme la sécurité des nageurs, les limites d'une étendue d'eau ou le caractère sauvage d'une région l'exigent, la navigation à moteur peut être prohibée, et seuls pourront être autorisés les bateaux pourvus d'un moteur.

Directives générales concernant les installations pour bateaux

12. La création d'installations pour bateaux, telles que rampes de mise à l'eau, embarcadères et services connexes sur le rivage (par exemple, terrains de stationnement, toilettes, etc.) est une forme acceptable d'aménagement des parcs lorsqu'elle sert leurs objectifs. Ces installations doivent être situées à l'écart des plages aménagées pour la natation, car ces deux genres d'aménagements sont tout à fait incompatibles.

13. Les bassins, stations-service et garages pour bateaux commerciaux doivent être conformes aux normes des parcs; le gouvernement doit les construire et en être le propriétaire. Les installations pourront ensuite être cédées à bail à un concessionnaire. La concession devrait aussi comprendre la location de cales pour les propriétaires qui veulent garer leurs embarcations pour une nuit ou pour une semaine ou deux. Des hangars d'hiver et des ateliers de réparations seront nécessaires pour les services de location de bateaux et les services de croisière.

14. Les installations à l'usage des propriétaires de bateaux doivent être conçues essentiellement en fonction de petites embarcations qui sont introduites dans le parc par des touristes ou des vacanciers. Elles doivent comprendre des rampes de mise à l'eau, des terrains de stationnement pour les voitures et les remorques à bateau, ainsi qu'un parc de stationnement destiné à l'ensemble des services. Des emplacements doivent être réservés pour les visiteurs de passage qui ont besoin d'amarrer leurs embarcations pour la nuit ou pour une période d'environ une semaine. Ces espaces doivent faire partie d'une concession et le concessionnaire doit prélever un prix raisonnable pour le service assuré.

Le Ministère ne doit pas essayer de fournir des installations en bassin pour séjour saisonnier ou des garages et chantiers de réparations pour les bateaux privés.

15. La situation, le genre et l'importance des petits ports de plaisance, ainsi que leur place dans la mise en valeur générale des parcs, entreront dans le cadre d'un plan à long terme établi pour chaque domaine en particulier.

Pistes et sentiers

Les randonnées à pied et à cheval sont un moyen traditionnel de déplacement pour les visiteurs qui souhaitent jouir des richesses naturelles des parcs. La proportion des visiteurs qui font usage des pistes n'est pas grande et une des raisons de cet état de choses est qu'on n'a pas assez signalé les avantages qu'on peut en tirer.

Directives générales

16. Il faudrait favoriser les excursions à pied et à cheval dans les parcs. Même si l'aménagement de pistes et de sentiers ne change guère le paysage, il ne faudrait pas que de nouveaux tracés y portent atteinte.

17. Les pistes et les sentiers devront être aménagés à des endroits et selon des normes qui correspondent au règlement de

zonage des parcs. Les secteurs réservés à l'activité ou aux recherches scientifiques sont les seuls où l'aménagement de pistes ne serait pas autorisé. Dans les régions sauvages, les pistes seront rudimentaires et suffiront seulement à rendre le terrain passable à pied ou à cheval et à indiquer la direction à suivre.

18. Règle générale, il conviendrait d'aménager des pistes distinctes pour les piétons et les cavaliers, en particulier dans les secteurs où les uns et les autres sont assez nombreux.

Téléphériques

Plusieurs téléphériques ont déjà été aménagés dans des parcs nationaux.

Quels que soient les précédents établis, nous recherchons une politique dans ce domaine qui serve le mieux possible les générations présentes et futures. Avant de décider si les téléphériques ont vraiment leur place dans les parcs nationaux, il est nécessaire d'en évaluer les avantages et les inconvénients du point de vue des objectifs poursuivis.

En principe, pour permettre de jouir de paysages exceptionnels, les téléphériques ont la même fonction qu'une route. Ils offrent aux visiteurs un moyen d'accès facile à un ou deux points d'intérêt auxquels ils ne pourraient peut-être pas arriver autrement, faute de temps, ou parce qu'il leur en coûterait trop cher ou qu'ils en seraient physiquement incapables. On peut affirmer que, tout comme les routes asphaltées et les aménagements d'un genre plus compliqué et plus commode, les téléphériques font partie du confort moderne et offrent leurs aises à ceux qui en ont besoin ou qui veulent jouir d'un aspect particulier du paysage dans un parc.

D'autre part, les routes et autres moyens de déplacement représentent des moyens d'accès ordinaires qui permettent au visiteur de goûter de plus près aux plaisirs et aux avantages que le parc lui offre. Les téléphériques sont d'usage plus restreint, c'est-à-dire qu'ils permettent de contempler le paysage du haut d'une montagne. Un téléphérique peut être un objet très en évidence qui détourne l'attention du paysage naturel. Si les routes détériorent aussi le paysage, on y voit moins d'objections pour la simple raison qu'une route est une nécessité au siècle de l'automobile pour que tous les visiteurs puissent avoir accès aux parcs et trouver moyen d'en profiter. La fonction même d'un téléphérique laisse supposer qu'il sera installé sur le flanc d'une montagne, là où les visiteurs

IV – Logement permanent pour les visiteurs

affluent et où la détérioration du paysage et l'installation seront le moins apparentes.

Directive générale

19. On ne peut autoriser l'installation de téléphériques dans les parcs nationaux, à moins qu'il ne soit bien évident qu'ils aideront un grand nombre de visiteurs à jouir et à profiter des attraits naturels du parc. Les projets à cet égard doivent être passés au crible d'un examen sévère quant aux avantages qu'ils représentent pour les parcs nationaux, quant aux aspects esthétiques et économiques de leur réalisation. L'emplacement doit en être rigoureusement contrôlé par le Ministère, afin de réduire au minimum la détérioration du parc.

Bien que le but et l'utilisation proposés des parcs nationaux n'aient pas changé depuis leur institution, les caractéristiques sociales, économiques et culturelles du peuple ne sont plus les mêmes et continueront à varier. Par suite de l'évolution du mode de vie, il a fallu modifier la ligne de conduite à l'égard des parcs pour qu'ils puissent continuer à remplir le rôle qu'ils ont été appelés à jouer dans la vie des Canadiens, tout en n'empiétant pas sur les facteurs qui constituent leur raison d'être. En fait de modification, on a reconnu, par exemple, la nécessité d'aménager des routes modernes et des gîtes pour la nuit.

On a déjà étudié le problème des routes qui permettent au public de jouir des parcs nationaux. Les mêmes observations d'ordre général s'appliquent aux installations d'hébergement. Il faut pouvoir demeurer quelques jours de suite dans les grands parcs pour jouir et bénéficier de leurs nombreux avantages. Il est donc important d'avoir des centres de logement pour encourager les gens à profiter de tout ce que les parcs peuvent leur offrir. Cela demande une politique d'hébergement qui puisse permettre de déterminer quel genre d'installations entravera le moins la fonction du parc.

Le type de logement requis et la nécessité même de l'hébergement doivent découler de la nature du domaine. L'étendue, la forme ou le caractère de certains parcs sont tels que la construction d'installations permanentes de logement est inutile car elle nuirait aux objectifs fixés. En revanche, ailleurs, certains genres de logement permanent, qui ne vont pas à l'encontre des buts du parc, pourront être envisagés.

Les mesures adoptées pour le logement dans les parcs nationaux n'ont pas toujours servi au mieux les intérêts de tous les usagers. Une politique générale bien définie sera utile, mais il faudra aussi qu'on étudie et qu'on aménage chaque parc de façon particulière. Par exemple, le genre et la localisation du logement par rapport aux caractéristiques du parc, la concentration des aménagements, l'architecture des bâtiments, les services à fournir, l'administration et la propriété des installations, tout cela doit faire partie des sujets à étudier.

Directives générales

1. Des installations d'hébergement devraient être fournies si elles encouragent la jouissance et l'utilisation ludique du parc sans détérioration excessive. A cet égard, il faudrait tenir compte des goûts et de la gamme des moyens économiques des visiteurs de parcs nationaux.

Il se pourrait que les installations d'hébergement soient interdites dans certains cas si l'étendue ou le caractère du parc ne s'y prête pas.

2. La construction et l'exploitation d'installations permanentes de logement dans les parcs nationaux devraient relever de l'entreprise privée. Ce n'est que dans les cas où les intérêts du parc réclament des logements permanents qui ne peuvent pas être fournis par le secteur privé que le Ministère devra entreprendre la construction de logements. En l'occurrence, l'initiative du Ministère doit être strictement limitée, c'est-à-dire que le gouvernement sera propriétaire mais que l'exploitation sera assurée par un concessionnaire.

3. Les installations permanentes d'hébergement seront établies d'après le plan d'aménagement général du parc. Des esquisses montrant l'architecture des bâtisses et l'aménagement paysager devraient être préparées pour guider le directeur du plan. Il faudrait que les immeubles et les jardins soient en harmonie avec le parc national, qu'ils ne soient pas dominants, sans être toutefois complètement cachés ou enveloppés par les alentours. L'emplacement et l'aspect des constructions devraient être tels que celles-ci ne modifient pas l'apparence naturelle du parc ni n'en distraient le regard.

4. Les motels, cabines, pavillons et autres accommodations devraient autant que possible être groupés près des terrains de camping bien aménagés et d'autres services nécessaires, comme les épiceries, pour minimiser la détérioration du parc et en simplifier l'entretien. L'installation des services d'un tel projet d'aménagement devrait être faite soit par le Ministère, soit par une société de services publics ou bien être entreprise conjointement par l'un et l'autre. L'objectif serait d'éliminer graduellement l'éparpillement actuel des constructions.

5. Dans la mesure du possible, surtout quand il s'agit de petits parcs, on devrait encourager les installations importantes d'hébergement comme les motels et les hôtels, ainsi que les magasins et les services connexes, à s'implanter dans des zones extérieures et adjacentes aux parcs. Il pourrait s'agir de zones spéciales dont les terrains seraient achetés par des particuliers et dont l'aménagement serait contrôlé aux termes d'un accord fédéral-provincial sur les règlements de zonage.

Les visiteurs des parcs nationaux qui utilisent comme logement la tente ou la caravane appartiennent à des milieux très différents par les conditions sociales, économiques et culturelles. Ils visitent le parc pour des raisons qui sont également très variées. En fournissant des installations de camping, on devrait avoir pour objectif d'offrir une gamme assez étendue d'emplacements qui, en principe, répondent non seulement à la demande populaire mais servent aussi les principaux buts d'un parc national donné. D'après cette indication générale, les terrains de camping varieront, dans les parcs, de l'emplacement le plus sauvage n'ayant qu'un gril en plein air pour le feu, jusqu'aux terrains compacts de camping et de caravaning pourvus d'électricité, de buanderies et de cabinets modernes.

La variété d'usages des parcs dont il est question ailleurs dans le présent document s'applique directement au genre et à la localisation des terrains de camping. Par exemple, un emplacement réservé aux visiteurs qui souhaitent explorer les sections isolées d'un parc devrait être du genre sauvage. On trouverait, à l'opposé, les terrains modernes de camping et de caravaning situés près des secteurs d'activité ludique aménagés pour le confort et le plaisir de tous les touristes intéressés. D'autres campements répondraient par leur agencement et leur étendue aux demandes des visiteurs dont les goûts se situent entre ces deux extrêmes.

Il manque aux grands terrains équipés une certaine atmosphère de camping mais beaucoup de gens préfèrent leurs commodités. Nous devons et devrions répondre aux goûts de ceux qui veulent leurs aises et de ceux qui désirent quelque chose de plus sauvage. Le coût de la construction, de l'entretien et de l'exploitation est un facteur dont il faut tenir compte pour résoudre ce problème. Mais il est plus important encore que la conception du terrain de camping soit appropriée à sa localisation et par conséquent à l'utilisation ludique du parc par les visiteurs.

Dans le chapitre intitulé *Logement permanent pour les visiteurs*, on a indiqué les avantages qu'il y a à grouper les services et les installations de logement destinés aux visiteurs. Cela s'applique aux grands emplacements équipés mais ne saurait convenir aux endroits semi-équipés et aux terrains de camping sauvages décrits ci-dessous.

En plus de répondre aux demandes générales déjà mentionnées, la localisation

des futurs services d'hébergement et de camping dans des parcs adjacents devrait tenir compte de la facilité d'accès d'un endroit à l'autre. Cela s'applique particulièrement aux campeurs puisque la distance entre les terrains de camping conditionne en grande partie le plaisir qu'ils éprouvent à visiter le parc.

D'après les données ci-dessus, il serait bon d'envisager trois genres de campements dans les parcs nationaux :

Les terrains de camping équipés, aménagés suivant un tracé précis, mais qui gardent une couverture d'arbres dans la mesure du possible. Ce genre de terrain comporterait certaines installations, comme par exemple, des cabinets modernes, le courant électrique, l'eau chaude, des abris et probablement de l'équipement de jeux. Il aurait des zones distinctes pour les tentes et les caravanes; ces dernières auraient des installations d'électricité, d'eau et d'égouts. Dans la plupart des cas, ces terrains de camping équipés et de type urbain feraient partie d'un centre d'accueil aux visiteurs ou y seraient contigus.

Les terrains de camping semi-équipés, situés à proximité des grandes voies carrossables et des endroits les plus fréquentés du parc. Sans être en bordure des grandes routes et des plus beaux lacs, ils offriraient les moyens d'y accéder facilement. Il s'agirait de mettre à la disposition des visiteurs des terrains de camping semi-naturel pourvus des seules installations essentielles. Les lotissements particuliers seraient disposés autour d'une boucle routière de façon à garder autant de verdure que possible entre eux. L'espace moyen entre les lotissements pourrait être de 75 à 100 pieds au minimum. En général, il n'y aura pas moins de 60 unités ni plus de 240 unités par terrain. (L'entretien de moins de 60 unités est généralement peu rentable.) Il y aurait de l'eau d'aqueduc, des cabinets modernes si cela est possible et, au besoin, des abris pour la cuisine. Chaque unité aurait un éperon de stationnement, un emplacement pour la tente, une table et un foyer. On ne fournira pas d'électricité sauf peut-être, pour l'éclairage des cabinets d'aisances et il n'y aura pas d'équipement spécial pour les caravanes. Les unités seront conçues de façon à accommoder indistinctement les caravanes et les tentes.

Ces terrains de camping offriraient une meilleure distribution des emplacements à utiliser partout dans le parc, permettraient à peu de frais l'utilisation de nom-

breux endroits semi-sauvages et, qui plus est, ils offriraient aux visiteurs un séjour agréable en harmonie avec les objectifs des parcs nationaux par opposition à la tendance actuelle de prolonger la vie quotidienne des villes dans le cadre semi-urbain d'un parc. De plus, un grand nombre de personnes pourraient camper de cette manière à proximité des attractions principales sans qu'on détériore sérieusement ces dernières ni qu'on y introduise des structures et des installations incompatibles avec le milieu.

Les terrains de camping sauvage ne seraient à peu près que des endroits désignés pour le camping le long des pistes secondaires et des sentiers sauvages. Ils joueraient un rôle protecteur du fait que le camping se ferait dans des zones dégagées à cette fin. Le camping n'étant plus laissé au hasard, on pourrait éviter l'occupation habituelle des meilleurs emplacements de même que leur détérioration. Les installations comprendraient les emplacements désignés pour les tentes, la fosse aux ordures, l'endroit choisi pour le puits collecteur et les fosses d'aisances. Dans certains lieux, on pourrait avoir besoin d'abris du genre *Adirondack*.

Directives générales

1. Le camping est une activité étroitement apparentée aux objectifs fondamentaux des parcs nationaux. Les installations et les règlements de camping devraient donc être soigneusement conçus pour encourager cette façon d'utiliser le parc sans sacrifier les avantages naturels qui attirent le campeur.

2. Il faudrait des campements pourvus d'une variété de services. Bien que les grands terrains de camping modernes soient nécessaires à certains endroits pour répondre à la demande, il serait bon d'éviter leur expansion indue et de limiter la fourniture de trop de services et de superfluités. Il est indubitable qu'on altère l'atmosphère de camping sur ces grands terrains. Dans la mesure du possible, nous devrions fournir des terrains semi-équipés et sauvages plutôt que de grandes zones de camping de masse.

Pour encourager le véritable camping, il serait bon d'établir de petits emplacements relativement sauvages le long des pistes d'excursions, des voies de canotage ou des chemins secondaires.

3. Lorsqu'un parc national ou un secteur particulier de celui-ci est trop petit ou trop vulnérable, et que dans ce cas un terrain de camping altère les caractéristiques na-

VI – Aménagement pour le camping en groupe

turelles qui ont justifié la création du parc, on pourrait alors envisager l'interdiction du camping.

Dans le passé, on a jugé que le camping en groupe était chose désirable et permettait d'utiliser adéquatement les parcs nationaux. Les avis ont différé néanmoins au sujet de l'opportunité d'édifices permanents et d'emplacements affermés pour cela. Faute d'une judicieuse politique à long terme, on a permis à certaines organisations de louer des terrains et d'y ériger des bâtisses permanentes tandis qu'on a refusé des requêtes analogues présentées par d'autres. Comme exemples de constructions permanentes érigées dans les parcs, citons les suivantes: le camp des cadets à Banff, les Auberges de la jeunesse canadienne à Banff et à Jasper, les camps culturels du mont Riding et les refuges du Cercle alpin du Canada éparpillés à travers les parcs de la montagne.

L'autorisation de ces constructions dans les parcs nationaux dépend des objectifs de chaque parc et de la façon dont le groupe l'utilisera. Si ce dernier a fait des aménagements en vue de jouir des avantages du parc, ses motifs sont sûrement plus acceptables que ceux d'un groupe qui envisage d'utiliser ses installations simplement pour atteindre ses propres objectifs, sans se préoccuper de ceux du parc.

Le problème qu'on a créé en permettant aux organisations mentionnées plus haut d'être locataires de terrains, de construire des immeubles permanents dans les parcs est un problème de priorité. Il y a bien des organisations qui pourraient être acceptées en considérant la façon dont elles comptent utiliser le parc. Toutefois, on n'agirait pas au mieux des intérêts des parcs en accordant à tous ces groupements les avantages que quelques-uns d'entre eux ont reçus dans le passé. Il est également injuste qu'une association obtienne ce privilège et qu'une autre ne l'ait pas. La permission accordée à une organisation privée d'occuper un lot de parc national et d'en disposer à sa guise pour une période indéterminée n'est conforme ni aux principes qui régissent les parcs nationaux, ni à l'administration judicieuse d'une propriété publique.

Il est important que les groupes désireux d'utiliser le parc en harmonie avec ses fins soient autorisés à le faire et qu'ils puissent disposer d'installations convenables. Les grands groupes organisés ont besoin d'un logement conçu avec plus de soin que les terrains habituels de camping en raison de l'espace à prévoir pour les repas et l'activité ludique du groupe, surtout en temps de pluie. Notre objectif devrait être de répondre à cette demande de façon à ce

qu'elle soit compatible avec les autres utilisations des parcs et avec l'administration judicieuse des propriétés publiques.

Directives générales

1. La location de terrains et la construction d'immeubles permanents par des organisations privées (organisations de jeunesse, églises, cercles, etc.) ne devraient pas être permises dans les parcs nationaux.

2. Toutefois le camping en groupe qui recherche les avantages, l'instruction et l'agrément dérivant des attraits naturels d'un parc doit être encouragé. Cependant, des installations appropriées pour ce genre de camping s'imposent. Des zones à cette fin devraient être spécialement conçues, aménagées et entretenues par le Ministère, qui les mettrait à la disposition de certains groupes. Parfois, cela nécessitera la construction d'édifices permanents pour les repas et l'activité ludique.

3. Le déménagement des établissements actuels comme les camps communautaires, les auberges de jeunesse et les cercles alpins devrait s'effectuer de façon à incommoder le moins possible les autres usagers et il devrait se faire seulement à mesure que les installations appartenant au Ministère seront disponibles pour répondre à la demande.

Recherches

Le Ministère a reçu, au cours des années, des demandes de nombreux organismes sollicitant l'autorisation d'aménager des installations dans les parcs nationaux afin d'y diriger des programmes de recherches. Certaines de ces demandes ont été approuvées, beaucoup d'autres ont été rejetées. Il y a actuellement à Banff le Laboratoire de recherches du sol du ministère des Travaux publics, une station d'étude des rayons cosmiques du Conseil national des recherches et une station d'entomologie forestière du ministère de l'Agriculture. Au parc de Fundy, le ministère de l'Agriculture a une ferme expérimentale pour la culture de la pomme de terre.

Les décisions sur l'opportunité de permettre à un établissement scientifique ou à un groupe poursuivant un programme de recherche de travailler dans les parcs nationaux se sont inspirées des fins auxquelles sert le parc en question, de la valeur des recherches pour le parc lui-même, de l'importance de celui-ci pour le pays et des inconvénients résultant des aménagements nécessaires. Si l'on pense avant tout à la valeur des parcs, ces principes devraient les protéger contre toute ingérence inutile.

Installations d'intérêt public

Il est d'autres genres d'installations qui ne peuvent être classées sous la rubrique des recherches scientifiques mais qui se trouvent dans la même catégorie que celles dont il vient d'être question au point de vue de leurs conséquences pour les parcs. Ce sont, par exemple, des radiophares, des stations de relais par micro-ondes et des pipe-lines pour le pétrole et le gaz naturel. Les mêmes règles devraient s'appliquer dans leurs cas.

Directives générales

1. Les recherches scientifiques intéressant le parc même, comme celles qui concernent la flore, la faune et l'obtention de données pouvant servir à interpréter les attraits de la nature, sont considérées comme faisant partie intégrante de la gestion d'un parc.
2. Il ne faut entreprendre aucun travail de recherches, sauf si leurs buts sont conformes à ceux du parc en cause, quand il existe ailleurs des lieux appropriés à cette fin. Si un endroit convenable ne peut être trouvé ailleurs et que les données à recueillir ou le service à rendre soient d'intérêt public, le programme de recherches ne peut être accepté que s'il est plus important que les détériorations qu'il provoque. Dans tous les cas, il faut réduire au strict minimum

les dégâts et les conséquences qui peuvent en découler pour le parc.

3. Il ne faut permettre l'installation d'entreprises d'intérêt public dans un parc que si un endroit convenable ne peut être trouvé ailleurs. Si cela est impossible et que le service obtenu de ces installations est d'importance générale, on ne pourra les accepter que si elles sont plus importantes que les détériorations qu'elles peuvent provoquer. Dans tous les cas, il faut réduire au strict minimum les dégâts et les conséquences qui en résultent pour le parc.

Puisque les parcs nationaux sont « dédiés au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance », il est donc nécessaire de prévoir comme il convient la façon dont sera remplie cette tâche éducative. A quoi tend donc la Loi des parcs nationaux au sujet de cette fonction statutaire en matière « d'instruction »? De quel genre d'instruction s'agit-il et comment peut-elle être dispensée?

Au fond, les parcs nationaux existent pour que les générations présentes et futures puissent observer et étudier les divers phénomènes naturels et en jouir. On pense que cette observation, cette étude et cette jouissance constituent l'instruction et la compréhension auxquelles songeaient les législateurs en édictant la Loi.

Puisque la Loi dit que les parcs nationaux « doivent être entretenus et utilisés de manière qu'ils restent intacts pour la jouissance des générations futures », il faut les conserver le plus près possible de leur état naturel et éviter tout ce qui pourrait les endommager de façon permanente. Les parcs constituent des réserves de la nature, afin que la flore, la faune et les caractéristiques géologiques de chaque région puissent demeurer à perpétuité, tels des sanctuaires de la nature ou des musées en plein air où le peuple canadien ira s'instruire. Voilà pourquoi cette « instruction » qui, d'après la Loi, est l'un des buts auxquels les parcs sont censés servir, porte essentiellement sur l'évolution de la nature telle qu'on peut l'observer dans les parcs nationaux.

Des services d'interprétation et des naturalistes qualifiés sont donc nécessaires pour inciter le public à connaître et à apprécier les divers aspects de la nature. Des renseignements lui seront fournis sur les endroits précis où il peut voir et étudier divers phénomènes physiques. Dans chaque parc, des publications pourront être remises aux visiteurs – notamment à ceux qui parcourront les sentiers avec ou sans guides – pour attirer leur attention sur toutes les merveilles de la nature qu'ils découvriront sur leur chemin. On aménagera aussi des réseaux de pistes le long desquelles des pancartes identifieront divers spécimens intéressants et des étalages spécialement conçus présenteront des objets de la nature typiques de l'endroit. Dans les centres d'accueil, on trouvera – comme complément visuel à cette documentation – des graphiques, des notes et des tableaux se rapportant à la région. Enfin, dans les camps, les musées et autres endroits publics, les naturalistes devront être prêts

à donner d'instructives causeries, illustrées par des films et des diapositives.

Des encouragements judicieux à comprendre le cycle de la nature contribueraient certainement à accroître les connaissances de tous les visiteurs des parcs. De plus, on devrait recourir aux grands moyens d'information pour apprendre aux Canadiens en général l'objet des parcs nationaux, leur utilité et les avantages qu'on peut en retirer si l'on en fait un usage approprié.

Ce n'est que lorsque les Canadiens seront complètement conscients du rôle de leurs parcs nationaux, qu'ils comprendront bien toute la valeur de cette partie de leur patrimoine national. Grâce à cette compréhension, on aura une opinion publique bien informée qui appuiera fortement les objectifs à long terme prévus par la Loi des parcs nationaux.

Directives générales

1. Éclairer le public sur les buts des parcs nationaux, sur la manière de les utiliser, de les connaître et d'en jouir constitue l'une de nos tâches fondamentales.
2. Des services d'interprétation et des naturalistes qualifiés sont indispensables pour encourager et aider le public à comprendre, à apprécier et à aimer tout ce que la nature nous offre dans ces réserves.
3. L'information et l'interprétation nécessiteront l'utilisation coordonnée de divers moyens – publications, photographies, structures spéciales, etc. – et elles impliqueront la participation des gardes et autres membres du personnel.
4. Les musées devraient illustrer l'histoire naturelle et les valeurs historiques qui se rattachent directement au parc et à ses objectifs. C'est au Ministère qu'il incombe d'organiser et d'administrer des musées.

Les beautés naturelles du Canada sont une source d'inspiration créatrice et constituent par là une valeur, qui a toujours été reconnue comme ayant présidé à la création des parcs nationaux. On en a donc largement tenu compte dans l'élaboration des objectifs généraux des parcs, et on estime que les Canadiens devraient en profiter le plus possible dans l'intérêt même de l'épanouissement culturel du pays.

L'inspiration que les parcs suscitent apparaît dans l'intérêt que leur ont porté les artistes et que l'on retrouve dans les oeuvres qu'ils ont créées lors de leurs visites. Bien que cet intérêt concerne plusieurs parcs, deux seulement (Banff et Fundy) ont des établissements d'enseignements permanents où l'on peut se loger, d'une part, et, d'autre part, se perfectionner dans le domaine des beaux-arts. Quelle que soit la façon de pratiquer l'art, ce qui distingue Banff et Fundy des autres lieux, c'est que les deux parcs cités ont des institutions de caractère officiel et sont pourvus de bâtiments appropriés.

Les diverses utilisations des parcs, faites en conformité des buts auxquels ils sont destinés, dépendent toujours des décisions indiquant dans quelle mesure les entreprises privées sont autorisées à maintenir des établissements permanents à cette fin. L'usage d'un parc pour la culture des beaux-arts ne diffère pas de l'utilisation qu'en font les groupes de naturalistes, les alpinistes, les scouts, d'autres organisations de jeunesse ou les biologistes. Il s'agit dans tous les cas d'une utilisation des parcs conforme à leurs fins essentielles. Certains usagers ont obtenu la faveur d'aménager des installations permanentes. Des recommandations à ce sujet ont déjà été faites dans le chapitre intitulé *Camping*, où il est dit qu'il faut mettre fin à ce privilège, parce qu'il ne pourrait être accordé à tous les groupements sans porter atteinte aux beautés des parcs et sans compromettre les fins auxquelles ils sont destinés. La ligne de conduite recommandée quant aux beaux-arts doit être conforme aux principes qui ont inspiré celle établie à l'égard d'autres genres d'utilisations tout aussi acceptables.

A Banff, l'École des beaux-arts est devenue une institution officielle d'enseignement et elle continue à se développer rapidement. Si cette expansion se poursuit, l'École pourrait devenir une université. Une situation similaire existe dans le cas de l'École des arts et métiers de Fundy. A ce sujet, la ligne de conduite consiste à recher-

cher principalement l'intérêt bien compris du réseau des parcs nationaux. Toutefois, on doit tenir compte de ce que certaines institutions sont déjà établies. Du point de vue pratique, il faut accepter les établissements permanents de Banff et de Fundy. On devrait permettre que ces établissements soient maintenus et prennent de l'expansion seulement pour répondre à la demande sur le plan des arts et métiers. On ne devrait pas leur permettre de se développer pour inclure d'autres genres d'enseignement officiel; toutefois, afin de tirer pleinement parti des installations, des cours autres que ceux qui ont trait aux arts et métiers pourront être donnés pendant l'inter-saison, pourvu que ces cours ne requièrent ni l'agrandissement des installations actuelles, ni la construction d'autres bâtisses.

Directive générale

Les parcs nationaux doivent accepter et encourager les activités artistiques et culturelles auxquelles des groupes peuvent se livrer dans le cadre de vacances, à condition que ces activités n'entraînent pas la construction d'installations permanentes appartenant à l'entreprise privée. Il s'agit là d'un principe fondamental.

Les habitations particulières font présentement l'objet de deux classifications générales dans le réseau des parcs nationaux: celles qui sont ou qui peuvent être habitées toute l'année et celles dont on ne permet que l'occupation saisonnière. Dans plusieurs cas, ces habitations de l'un ou l'autre genre étaient là quand le parc a été établi. L'expansion et l'utilisation de plusieurs parcs ont été étroitement liées à la ligne de conduite tendant à encourager la construction de maisons d'été ou de maisons habitables toute l'année.

Le présent chapitre traite du sujet des habitations privées dans les parcs sans toucher à la question plus étendue des emplacements urbains. Le principe dans le cas de ces résidences ne doit pas être influencé par leur situation à l'intérieur ou à l'extérieur des lotissements urbains.

Résidences permanentes

L'autorisation de construire des résidences permanentes était prévue dans les premières lois qui régissaient l'administration des parcs. Ces lois anciennes, ainsi que la Loi présentement en vigueur, reconnaissent comme souhaitable la création de services dans les parcs afin de permettre aux visiteurs de mieux jouir de ceux-ci. Les résidences permanentes peuvent dans certains cas former une partie indispensable des services assurés pendant toute l'année aux visiteurs. Toutefois, une résidence permanente dans un parc national ne saurait être considérée, comme un droit par ceux qui fournissent les services, mais comme un privilège qui ne doit être accordé que s'il n'y a pas de moyens de communication faciles avec les zones résidentielles situées en dehors du parc. Les moyens de transports modernes facilitent les déplacements réguliers et c'est ainsi que beaucoup d'employés de l'industrie et du gouvernement franchissent des distances considérables pour aller travailler. Le problème consiste donc à décider quand et en quel lieu une résidence en dehors d'un parc est possible et pratique; il y a aussi d'autres questions comme par exemple l'inflation des prix des propriétés à l'intérieur des limites d'une ville, surtout lorsque des restrictions sévères frappent le secteur résidentiel.

Résidences d'été

Il y a longtemps, alors que la population du Canada était beaucoup plus faible qu'aujourd'hui et que, toute proportion gardée, beaucoup moins de gens fréquentaient les parcs, il semblait que ceux-ci

étaient suffisamment vastes pour répondre à toutes les fins recherchées et c'est pour cela qu'on a réservé certains emplacements de choix pour que des particuliers puissent y construire des chalets d'été. Il y a à peine 25 ans, on encourageait la construction de chalets privés et on considérait cela comme une bonne utilisation des parcs. Comme résultat de cette ligne de conduite, un grand nombre de chalets d'été ont été aussi construits dans plusieurs domaines. Dans les parcs de Prince-Albert, du mont Riding et de Jasper, pour n'en mentionner que trois, les endroits de choix sont interdits au public. On se demande évidemment s'il est juste d'accorder à quelques personnes le droit d'occuper un terrain et de jouir d'un chalet d'été à l'intérieur d'un parc national, alors que ceux-ci sont des espaces réservés, conservés et entretenus à même les deniers des contribuables en tant que patrimoine national pour la jouissance de tous les citoyens. Il est évident que ce privilège ne peut être accordé à tous ceux qui le demandent, ni être maintenu sans porter atteinte aux beautés du parc ni réduire sensiblement des espaces et des installations qui devraient être mis à la disposition du public. Il est maintenant évident que c'était une grave erreur et il semble ne pas y avoir d'autre choix que de changer complètement cette ligne de conduite.

Directives générales

1. Des maisons habitables toute l'année sont nécessaires et doivent être autorisées dans les parcs que des visiteurs utilisent à la fois l'été et l'hiver.
2. Le nombre des résidents permanents doit être maintenu au minimum requis pour assurer les services de base aux visiteurs et à la collectivité.
3. Qu'un parc soit utilisé par des visiteurs toute l'année ou pendant certaines saisons, le droit de résidence permanente peut être accordé au personnel dont on a continuellement besoin pour l'administration du parc ou pour assurer le fonctionnement d'un service d'intérêt public établi dans le parc.
4. L'utilisation permanente ou saisonnière d'un parc est déterminée d'après ses buts. Cette décision doit être prise avant que le parc ne soit aménagé, afin d'éviter les indéterminations et les erreurs dans l'application de cette ligne de conduite.
5. On devrait interdire les chalets d'été permanents dans les parcs nationaux et aucun autre bail ne doit être conclu à cet égard.

6. On devrait avoir pour objectif à long terme d'acheter peu à peu tous les chalets d'été appartenant à des particuliers.

Il ne sera certainement pas facile d'appliquer cette ligne de conduite; mais plus on abordera ce programme rapidement, mieux ce sera. Des propriétés deviennent disponibles de temps en temps; il arrive aussi que des propriétaires soucieux du bien public soient disposés à vendre ou à donner leur chalet au gouvernement, parce qu'ils savent que, de cette façon, ils contribuent à l'amélioration du parc et au bien-être national. Une offre d'achat des propriétés avec promesse que les propriétaires actuels pourront l'habiter toute leur vie devrait faciliter l'application de ce programme.

La section de la Loi sur les parcs nationaux touchant leurs fins générales est assez souple pour permettre diverses interprétations. La plus courante veut que l'aménagement d'installations ludiques du genre urbain soit permis dans les parcs. Dans tout le réseau, les seuls parcs qui ne sont pas dotés de telles installations sont ceux qui sont trop petits, qui viennent à peine d'être aménagés ou qui jusqu'ici étaient inaccessibles. Pour beaucoup de Canadiens, un parc national sans installations ludiques artificielles ou de type urbain n'a pas sa raison d'être. Le public conçoit mal ou n'accepte pas les fins fondamentales des parcs nationaux. Bien qu'il nous faille considérer certaines formes de divertissement comme faisant partie intégrante des fins pour lesquelles les parcs sont aménagés, nous devons chercher à renseigner les gens sur les autres fins et les autres avantages des parcs.

Le chapitre sur la *Destination* des parcs souligne la nécessité de définir clairement les fins du régime des parcs en général et de chaque parc en particulier. Sans cette définition, il est impossible de déterminer les activités et les utilisations qui peuvent être permises dans un parc. Les divertissements artificiels ne sont qu'une des nombreuses utilisations et sont secondaires par rapport aux fonctions fondamentales du régime. L'aménagement d'installations ludiques que l'on retrouve ordinairement dans toutes les agglomérations à travers le pays n'est pas le but principal des parcs nationaux; toutefois, il ne faut pas pour autant conclure qu'aucun divertissement artificiel ne peut y être permis.

Il faut plutôt comprendre que des installations pour divertissements artificiels ne seront aménagées que si elles répondent à l'utilisation et à la fin prévues pour le parc. Il faut toujours tenir compte avant tout de la destination du parc.

En raison de la grande diversité des parcs nationaux, il est impossible de déterminer un genre d'installations ludiques qui conviendrait à l'ensemble. La meilleure solution à cet égard est de tracer une ligne de conduite générale à partir de laquelle une décision sera prise pour chacun des parcs suivant sa nature. Ce qui suit tient lieu d'explication et d'introduction en ce qui concerne la politique recommandée.

Les parcs peuvent être divisés en trois catégories générales selon leur but et leur utilisation:

a) Les parcs dont l'élément fondamental est le paysage et l'état naturel: Banff, Jas-

per, Yoho, Kootenay, Glacier, mont Revelstoke et Hautes-Terres-du-Cap-Breton.

b) Les parcs fondamentalement destinés à accueillir les familles pendant leurs vacances et qui offrent une variété d'activités en plus de leurs attraits naturels. Cette catégorie comprend le parc des Lacs Waterton, ceux de Prince-Albert, mont Riding, Fundy, Terra-Nova et île-du-Prince-Édouard.

c) Les parcs qui ont pour fonction de préserver un genre particulier de flore et de faune ou un endroit qui présente un intérêt géologique, historique ou géographique particulier, tels que Elk Island, Pointe-Pelée et les îles-du-Saint-Laurent.

La destination et l'utilisation de plusieurs des parcs les classent à divers degrés dans plus d'une de ces catégories. La classification proposée est d'ordre général et n'a pour but que d'aider à déterminer en gros le genre de divertissement artificiel qui peut être admis dans chacune de ces catégories. Les observations qui suivent ne tiennent pas compte des installations ludiques que réclame la population permanente des communautés urbaines.

1) Le genre de divertissement admis partout est celui qui est fondamentalement naturel. Parmi les divertissements naturels étroitement liés aux fins d'un parc national mentionnons le canotage, la natation, les excursions à pied, les randonnées dans les sentiers et la pêche. L'aménagement d'installations pour ces divertissements dépendra de l'effet qu'elles exerceront sur chacun des parcs.

2) Les sports de plein air, comme le golf, le tennis, le jeu de boules et le lancement du fer à cheval, sont particulièrement admissibles dans les parcs destinés au divertissement et aux vacances en famille. Ils ne doivent pas être considérés comme des moyens d'attirer les visiteurs, mais tendre plutôt à satisfaire la diversité des aptitudes et des goûts des familles. Ces installations ne seront aménagées que si elles répondent aux besoins raisonnables des usagers et si elles ne diminuent et ne modifient en rien la possibilité de jouir des attraits naturels du parc pour les visiteurs qui y viennent à cette fin.

Ce genre de divertissement de plein air devrait aussi être admis dans certains des parcs de la catégorie a). Des activités comme le golf et le tennis ne font pas partie intégrante de l'objectif des parcs dont la nature est le principal attrait, par opposition à ceux conçus pour les vacances en famille. Ces installations ne seront donc aménagées qu'après une étude attentive de

la destination du parc et des résultats qu'elles pourraient donner.

Il y a lieu toutefois de tenir compte de la situation, du genre et de l'étendue de chaque parc et des précédents établis lorsqu'il faut trancher cette question. Les parcs de Banff, de Jasper, et des Hautes-Terres-du-Cap-Breton ont déjà permis l'aménagement de certaines des installations de divertissement artificiel. On peut justifier les aménagements effectués dans ces trois parcs en invoquant le fait que leur situation exige certaines installations pour les vacances en famille et partant, certains divertissements artificiels; en raison de l'étendue et de la nature de ces parcs, de tels aménagements ne diminuent en rien la beauté naturelle ni l'attrait touristique de l'endroit. En général, les divertissements artificiels ne seront aménagés dans les parcs des catégories a) et c) que s'ils ne nuisent pas à la destination et à la qualité du parc.

3) Le ski, le patin et le toboggan seront permis dans les endroits qui s'y prêtent particulièrement. Avant que la décision ne soit prise de doter un parc particulier de telles installations, il faudra étudier l'effet qu'elles auront sur le parc, la possibilité de trouver des conditions également favorables ailleurs et la nécessité d'un tel aménagement. De toute façon, les installations artificielles, telles que les remonte-pentes, doivent être situées et construites de façon à ne pas ternir la beauté du parc.

4) L'aménagement d'installations de jeux dans les parcs nationaux a été quelque peu stéréotypé dans le passé. Chaque parc ou groupe de parcs a son caractère propre et l'aménagement de chacun d'eux doit donc être en harmonie avec ce caractère. Ainsi, grâce à l'information, les visiteurs seront mieux renseignés et pourront choisir un parc selon ce qu'il a à leur offrir et selon leurs goûts ou leurs préférences propres.

5) Les divertissements artificiels qui ne seront pas permis dans les parcs nationaux sont ceux qui, par leur nature ou en raison du bruit ou du tape-à-l'oeil qui les accompagnent, créent une atmosphère de carnaval ou de foire. Mentionnons à ce propos le patinage à roulettes, les ciné-parcs, le tir et les étangs poissonneux artificiels. Du point de vue des parcs, il n'est pas essentiel ni souhaitable d'aménager des installations pour permettre aux visiteurs d'assister à des manifestations sportives individuelles ou d'équipe, telles que le curling, le hockey, le base-ball et le football. Toutefois, la population des communautés urbaines est, bien entendu, en droit de jouir

des installations de sport que l'on retrouve dans les villes semblables situées à l'extérieur des parcs.

6) Les cinémas commerciaux ordinaires sont permis dans les parcs où il y a des communautés urbaines permanentes; il n'y a là aucun inconvénient et les citoyens ont droit aux commodités et aux moyens de distraction ordinaires. Les visiteurs qui désirent en profiter peuvent aussi le faire. Toutefois, les cinémas commerciaux intérieurs ou de plein air ne comptent pas parmi les installations destinées essentiellement aux touristes. Plutôt que de fournir des amusements commercialisés que l'on peut très bien obtenir chez soi, il vaut mieux chercher à offrir aux visiteurs une expérience unique en leur proposant des activités plus étroitement liées aux fins du parc, telles que la projection de films sur la nature, des causeries autour d'un feu de camp et d'autres activités récréatives analogues. Bien des gens désirent être renseignés et guidés afin de jouir pleinement des attraits du parc et de pouvoir les apprécier. Pour répondre à cette demande et offrir des activités agréables (pendant le jour et pendant la soirée) qui illustreront les fins et les fonctions des parcs, il est prévu d'élargir et de consolider les services d'interprétation. Ce régime exigera un nombre plus grand de naturalistes compétents, de pistes de randonnées et d'installations d'interprétation, un programme plus élaboré d'excursions accompagnées et la multiplication d'entretiens de caractère familial. Cette question est traitée dans le chapitre VIII intitulé *Éducation et interprétation*.

7) Les piscines sont permises dans les parcs des catégories a) ou b), sauf dans les endroits où les cours d'eau naturels se prêtent de façon satisfaisante à la baignade. Dans chaque cas, l'aménagement d'une piscine sera déterminé par la nature du parc, l'usage qu'on en fera ou qu'on veut en faire et le besoin qu'on en a.

Les piscines thermales seront permises où ces sources d'eau existent. Les normes d'hygiène y seront alors très sévères. Si le courant n'est pas assez fort pour maintenir ces normes, compte tenu d'un nombre considérable d'usagers, il faudra:

- a) limiter l'utilisation de la piscine, par exemple, aux bains, en y interdisant la natation ordinaire ou
- b) limiter le nombre quotidien des usagers selon les capacités de la piscine et conformément aux normes d'hygiène, ou
- c) traiter les eaux, s'il y a lieu, pour maintenir des conditions sanitaires satisfaisantes.

Directives générales

1. Les installations ludiques artificielles ou de type urbain ne seront pas permises dans les parcs nationaux si elles ne sont pas en harmonie avec les fins du parc, si elles détériorent les principaux attraits de la nature et du paysage ou si elles empêchent d'autres personnes de jouir du parc.

2. Seuls les loisirs de plein air qui sont sains et qui sont compatibles avec l'ambiance naturelle du parc seront autorisés. Cette ligne de conduite a pour but d'écartier les éléments bruyants, criards ou éclatants et les divertissements ordinairement associés aux foires et aux parcs d'attractions.

3. Les divertissements artificiels aménagés dans chacun des parcs ne doivent pas avoir pour but d'attirer les visiteurs qui autrement ne s'y rendraient pas, ni d'accroître le nombre de ceux-ci. Ils doivent servir surtout à assurer une diversité de loisirs sains qui répondent aux besoins et aux désirs des familles qui viennent dans le parc pour jouir surtout de la nature et du plein air.

4. Des installations destinées à des activités spécialisées qui n'intéressent qu'une petite poignée de visiteurs, par exemple les sauts en ski, ne seront permises qu'après l'étude de certains points: degré de détérioration des attraits du parc, possibilité d'aménager de telles installations à l'extérieur du parc et importance que présentent pour le pays de telles installations.

L'examen des nombreuses lois qui ont régi l'administration et l'aménagement des parcs nationaux indique que, dès le début, on s'est rendu compte de la nécessité de fournir aux visiteurs des parcs des installations d'hébergement et des services divers et que des dispositions ont été prises pour céder à bail des terrains à cette fin.

En raison du caractère général de la section 7 de la Loi actuelle, il est nécessaire de déterminer la fonction propre des emplacements et l'étendue des services à offrir aux visiteurs afin de se conformer à la destination des parcs.

Agrandissement

Depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale, le nombre des visiteurs des parcs nationaux n'a cessé de croître. Dans les parcs où des secteurs urbains sont nécessaires pour servir les visiteurs, ces lotissements ont pris de l'ampleur afin de répondre à la demande croissante. (La population résidente de Banff est maintenant de 3,400 personnes.)

La difficulté de s'entendre sur une définition nette de la destination des parcs nationaux et d'en informer l'opinion publique a mené, au cours des années, à l'acceptation d'une grande variété d'installations pour le loisir, le divertissement et le service des visiteurs des parcs. Depuis 1945, l'augmentation du nombre des personnes qui visitent les parcs a entraîné un accroissement correspondant du nombre et de la diversité des installations. Une partie seulement des demandes a été satisfaite mais il y a lieu de s'inquiéter des conséquences que cela entraîne pour chaque parc.

En effet, pour satisfaire aux demandes que les visiteurs sans cesse plus nombreux formulent en vue d'obtenir plus de divertissements, d'amusements et de services, il a fallu modifier le régime d'utilisation des parcs. Le nombre des usagers de fin de semaine s'est grandement accru et le pourcentage de ceux qui n'utilisent que les endroits du parc où l'on a aménagé des installations dites urbaines est élevé. Si cette tendance persiste il faudra aménager plus d'installations récréatives, ce qui attirera encore plus de monde. C'est dire que les aménagements seront plus nombreux, de même que le personnel saisonnier ou permanent qui assure aux visiteurs les services nécessaires. En raison des obligations qui nous incombent en vertu de la Loi sur les parcs nationaux, il nous faut évaluer avec soin les effets directs et indirects qu'auront ces aménagements sur les parcs et sur la destination de ceux-ci.

L'agrandissement des territoires urbains dans chacun des domaines n'est pas le résultat de l'introduction d'une forme particulière d'activité. Tous les divertissements naturels et artificiels y ont joué un rôle. Dans les politiques recommandées touchant les loisirs, le logement, les maisons privées, le camping et autres services, on a tenu compte des effets que produisent ces aménagements et les activités connexes sur le nombre des visiteurs, sur l'étendue des territoires urbanisés et sur le parc en général. L'agrandissement des secteurs urbains est dû aux facteurs suivants:

- a) nombre plus grand de commodités pour les visiteurs;
- b) nombre plus grand d'installations récréatives;
- c) nombre des établissements procurant les mêmes services;
- d) nombre de personnes qui assurent les services aux visiteurs et qui peuvent habiter les secteurs urbains.

Conformément aux recommandations qui ont été faites touchant d'autres questions, certaines commodités fondamentales sont nécessaires pour que les visiteurs puissent utiliser le parc et en jouir. Plusieurs des lotissements urbains permanents ou saisonniers des parcs ont dépassé les exigences minimales quant aux services ci-dessus. Ces endroits ont été exploités à un point tel qu'un nombre imposant de visiteurs y viennent avant tout pour jouir des installations qui s'y trouvent. Cela est contraire à l'idéal fixé plus haut et selon lequel les services et les installations ludiques doivent compléter et non concurrencer les utilisations permises ni faire obstacle à l'utilisation du parc conformément aux normes décrites au chapitre sur la *Destination*.

Le coût de la construction, de l'administration et de l'entretien des services et des installations des secteurs urbanisés représente un fort pourcentage du budget annuel des parcs. Il est dans l'intérêt des contribuables et des usagers – compte tenu des fins des parcs nationaux – de prévoir et de diriger l'exploitation de ces secteurs de façon à ce qu'ils soient avant tout des centres d'accueil aux visiteurs.

Directives générales

1. Le besoin ou l'admissibilité d'un lotissement urbain dépend du caractère et de la raison d'être de ce parc. Un lotissement urbain est un empiètement dont l'aménagement ne doit être autorisé que si, en raison des services qu'on y fournit, le visiteur est en mesure de jouir davantage du domaine.

2. L'établissement des lotissements urbains doit être conditionné par les besoins présents et futurs des visiteurs. S'il le faut, un lotissement urbain sera aménagé pour fournir à ceux-ci des services et des moyens de récréation conformes à la raison d'être des parcs. Il ne doit pas viser à procurer les divertissements et services qu'on trouve dans les villes du pays. Les comptoirs de spécialités alimentaires, les magasins de bibelots trop nombreux, les magasins spécialisés dans le vêtement ou dans la mercerie, voilà tout autant d'exemples de services considérés comme dépassant les besoins minimums. Un lotissement urbain ne doit pas être autorisé à accroître ses services et ses moyens de récréation au point d'attirer au parc ceux qui n'y viendraient pas sans cela.

3. Le nombre des établissements qui offrent les mêmes services doivent suffire simplement à satisfaire la demande et assurer la concurrence. Par exemple, le nombre des stations-service dans un lotissement urbain doit seulement répondre à ces deux objectifs.

4. Seules les personnes qui s'occupent de la gestion du parc, ou assurent les services nécessaires aux visiteurs, peuvent y habiter en permanence, de même que leurs dépendants, mais uniquement s'il ne leur est pas possible d'habiter en dehors du domaine.

5. Le programme d'expansion et de réorganisation des lotissements urbains en vue d'un meilleur usage du terrain doit tendre à éviter toute difficulté économique pour les habitants du parc. La surveillance des transferts de baux est un moyen d'atteindre cette fin.

Planification des secteurs urbains et des services publics

Lorsqu'on entreprend de planifier les secteurs urbains et d'organiser les services publics à l'intérieur d'un parc, il faut tenir compte du caractère ou du but de celui-ci, de l'usage qu'on veut en faire et du nombre de commodités à offrir aux visiteurs pour leur permettre de jouir pleinement de leur visite. Il est évident que le nombre des centres d'accueil ou des secteurs urbains, leur situation et leur disposition, le genre et la qualité des services publics qu'on y trouve, varient selon les parcs et dépendent des facteurs que l'on vient de mentionner ainsi que de certaines autres conditions locales. Nous ne voulons pas indiquer ici de façon détaillée comment doit se faire la planification des secteurs urbains et des services publics mais seulement traiter le sujet en général, et laisser de côté les ques-

tions de détail pour considérer les plans à long terme de chaque parc en particulier.

Dans le chapitre sur la *Logement* et la *Camping* on a fait allusion aux nombreux avantages qu'offrirait la concentration des services destinés aux visiteurs dans des zones organisées au lieu de leur dispersion à travers le parc. Cette idée s'applique non seulement aux logements et aux installations de camping mais aux activités ludiques et aux mesures de récréation jugées nécessaires à l'agrément des usagers. C'est ce qui a été fait jusqu'à un certain point dans plusieurs endroits. En fait, dans deux cas (Banff et Jasper), on a rassemblé les services au point de créer des communautés permanentes de 2,000 à 3,000 personnes. Ici et là, en plus de la zone où les services sont groupés, on trouve de nombreuses installations particulières éparpillées à travers le domaine. L'aménagement de ces deux parcs prête à la critique à cause, d'une part, de la dispersion des services offerts aux visiteurs et, d'autre part, à cause de la liberté accordée au secteur urbain principal d'aménager des commodités et des installations récréatives qui dépassent, en variété et en quantité, les besoins réels des visiteurs.

Ces dernières années, on a augmenté considérablement l'étendue et la qualité des services publics dans les zones urbanisées. Cela est vrai, en particulier, en ce qui concerne l'eau et les installations d'égout, qui mettent en cause la santé publique, mais cela comprend également l'électricité, le téléphone, le gaz naturel, les rues, les trottoirs et les égouts pluviaux. Le Ministère se charge d'installer et d'entretenir les adductions d'eau, les égouts, les rues, et les trottoirs dans les secteurs urbains. Ce sont généralement des sociétés privées qui fournissent l'électricité, le téléphone et le gaz naturel. Les groupes installés en dehors des secteurs urbains se chargent de leurs propres aménagements selon les normes acceptées par le Ministère. Toute la question de la responsabilité financière et des frais des services que le Ministère a fait installer reste un sujet compliqué et les mesures prises n'ont pas toujours été tout à fait satisfaisantes ni équitables. Bien que l'on ait apporté des améliorations aux services existants, l'absence d'une ligne de conduite bien établie a empêché la mise sur pied de programmes d'amélioration.

Directives générales

6. A l'exception des terrains de camping non équipés ou semi-équipés et des zones de pique-nique, il faut éviter la dispersion

des services et des installations récréatives prévues pour les visiteurs d'un parc. Il faut tout d'abord définir l'étendue des services et des installations de récréation dont on aura besoin dans un parc donné. Ensuite il faut les grouper dans une ou plusieurs zones organisées que l'on choisit et que l'on aménage de façon qu'elles soient en harmonie avec le caractère et le but du parc.

Un projet d'aménagements groupés (zone de services à l'usage des visiteurs) peut comporter des terrains de camping, des maisonnettes, des motels, des épiceries, un restaurant, un magasin, des théâtres en plein air, des installations de récréation, un établissement d'équitation, etc. . . sans oublier les routes, les terrains de stationnement et les services publics. Dans un parc auquel les visiteurs ont accès toute l'année, on peut prévoir également des résidences permanentes, des bureaux administratifs et des installations communautaires.

7. Tous les centres d'accueil et tous les secteurs urbanisés doivent posséder des systèmes modernes d'eau, d'égouts, d'électricité et de téléphone. La qualité des services d'eau et d'égouts, en particulier, doit être excellente pour ne pas mettre la santé du public en danger.

L'importance des services tels que les routes, les rues, les trottoirs, l'éclairage public, etc. . . doit être proportionnée aux besoins de l'agglomération concernée. La construction et l'entretien de tous les services fournis par le Ministère doivent être de qualité supérieure pour satisfaire à la fois l'esthétique et réduire les frais à longue échéance.

Organisations communautaires, secteurs urbains

Dans certains parcs, il est nécessaire de procurer un logement permanent à un certain nombre de familles, pour leur permettre de fournir des services particuliers et de faire fonctionner les installations de récréation, spécialement aménagées pour donner aux touristes un maximum d'agrément lors de leur visite. En plus de ces personnes, il est indispensable de loger les fonctionnaires du Ministère qui sont là pour administrer et exploiter le parc au bénéfice de la population du Canada. En conséquence, c'est au Ministère qu'incombe la responsabilité de créer un climat propice à une vie communautaire agréable, sans que cela veuille dire qu'il doive accorder des subventions aux personnes qui résident là.

Les secteurs urbains des parcs, différents en cela des autres villes ou des villages, n'ont pas de gouvernement municipal. Le

Ministère a pour objectif de concilier, d'une part, les désirs naturels des gens qui voudraient avoir une part plus grande dans la gestion des affaires de leur agglomération et, d'autre part, le caractère particulier et les exigences des parcs. Pour le moment, le Ministère prend la place d'un gouvernement municipal. Dans ce rôle, et d'après les responsabilités qui lui incombent de créer un climat propice à une vie communautaire confortable, le Ministère a le devoir de tenir des plébiscites et de lever des impôts destinés à la réalisation de projets communautaires, en accord avec les désirs des résidents. Cela ne concerne que les projets vraiment communautaires et n'implique pas les services publics, les routes, les rues, les parcs, etc. . .

L'expression « organisations communautaires » s'entend dans un sens très large et vise à inclure toutes les activités de la collectivité. Parmi ces organisations et ces activités, on peut citer les scouts, la Croix-rouge, la bibliothèque publique, les patinoires destinées au curling, au hockey et au public, les terrains de jeux, etc. On doit raisonnablement envisager que ces activités sont pratiquées toute l'année dans les zones urbaines des parcs. Le Ministère encourage les habitants de l'endroit à mettre sur pied les institutions communautaires qu'ils désirent créer et soutenir en tant que groupe, il coopère même avec eux dans leurs efforts mais sans prendre d'engagement sur le plan financier.

Événements spéciaux et installations en rapport avec les secteurs urbains

L'aménagement d'installations en vue de tenir les jeux olympiques ou d'autres grandes épreuves sportives n'est pas conforme à la raison d'être des parcs nationaux. Toutefois, si un parc s'y prête exceptionnellement bien ou présente déjà des particularités nécessaires qu'on ne peut trouver ailleurs, il y aurait lieu, dans le cas des jeux olympiques d'hiver, par exemple, d'autoriser ces aménagements dans l'intérêt national. Cela pourrait faire naître l'obligation de permettre l'aménagement d'installations pour les jeux olympiques, les compétitions de la Fédération internationale du ski ou d'autres importantes épreuves de ski, parce qu'il peut exister dans les parcs nationaux des endroits qui s'y prêtent particulièrement bien et qu'on ne saurait trouver ailleurs dans la région.

En dehors des obligations nationales qu'entraîne la tenue de compétitions internationales de ski dans un parc du Canada, il faut également fournir des installations

de ski aux sportifs de notre pays. On trouve dans les parcs des zones accessibles où les conditions de ski sont excellentes. Dans de nombreux cas, ces conditions ne se retrouvent pas à l'extérieur des enceintes. On doit donc permettre et encourager la pratique de ce sport dans les parcs qui possèdent ces caractéristiques, afin de fournir au public des loisirs sains et des occasions d'améliorer sa condition physique, mais il faudrait mettre l'accent sur une participation massive et encourager ainsi surtout le skieur moyen et les groupes familiaux.

Le curling est un jeu d'équipe et une forme de loisirs qui n'a rien à voir avec le but d'un parc. Le soin de fournir les installations nécessaires est donc laissé à la communauté ou à l'initiative privée.

Le patinage est une forme saine de loisirs en plein air et, tout comme le ski et le golf, il peut être considéré comme une forme acceptable de récréation destinée à augmenter la variété des activités offertes au visiteur. Cependant, il ne faudrait pas créer des patinoires dans le seul but d'attirer des touristes. Si ces derniers viennent pour se livrer à d'autres activités dans le parc et forment en même temps des groupes assez nombreux de patineurs, l'installation de patinoires pourrait être alors justifiée. Mais d'une façon générale les patinoires de la communauté sont suffisantes pour accueillir aussi les visiteurs.

Les parcs nationaux n'ont pas pour but de fournir des locaux pour la tenue des congrès. Les congressistes profitent du parc et en jouissent comme les autres visiteurs. Il s'agit pour eux d'une activité secondaire qui, comme telle, ne saurait être encouragée au moyen de subsides pour l'aménagement des installations nécessaires. C'est essentiellement l'affaire des entreprises privées.

Directives générales

8. Le Ministère a le devoir, envers la population permanente des secteurs urbains des parcs, de créer les conditions qui permettent une vie communautaire confortable. Les buts particuliers des parcs, et l'intérêt que le public porte à leur préservation, entraînent des conditions qui rendent impossible, dans les secteurs urbains de ces parcs, le fonctionnement normal d'un gouvernement municipal élu. De plus, en raison des dépenses qu'il assume dans les secteurs urbains au profit du parc tout entier, le gouvernement fédéral se trouve à intervenir dans le fonctionnement normal d'une municipalité, ce qui est, bien entendu,

incompatible avec la pleine juridiction que cette même municipalité devrait exercer sur son territoire. Aucune solution pleinement satisfaisante n'a encore été trouvée à ce problème mais, par l'intermédiaire de conseils consultatifs et par divers autres moyens, les efforts se poursuivent en vue d'ententes pratiques susceptibles de satisfaire tout le monde. A la place d'un gouvernement municipal, l'administration du parc peut, si c'est nécessaire, tenir des plébiscites et lever les impôts destinés aux projets que la communauté locale désire mettre sur pied, mais elle ne doit pas intervenir dans la réalisation de ces projets, ni y apporter une contribution financière, excepté si les exigences particulières d'un parc augmentent le coût d'un projet au-delà des tarifs en vigueur à l'extérieur du parc. Dans ce cas, l'administration paierait la différence.

9. Les patinoires de curling et de patinage et d'autres installations collectives que l'on retrouve dans la plupart des villes du Canada peuvent parfaitement être entretenues par la communauté. Le Ministère doit mettre à la disposition de celle-ci les terrains nécessaires à la construction de ces installations, et le contrôle qu'il exerce doit se limiter à empêcher l'établissement d'installations qui nuiraient au parc.

10. C'est le Ministère qui doit assurer d'abord la construction puis l'administration des installations ludiques jugées nécessaires pour que les visiteurs profitent du parc au maximum. Les citoyens des secteurs urbains doivent être autorisés à utiliser les installations moyennant la perception d'un droit raisonnable.

11. L'aménagement d'installations destinées aux compétitions internationales comme les Jeux olympiques d'hiver, épreuves diverses et concours de grande envergure, ne correspond pas aux buts fixés lors de la création des parcs nationaux. Si l'on parvenait cependant à démontrer qu'une partie du parc pourrait devenir le cadre idéal d'un événement international et cela dans l'intérêt de tout le Canada, les parcs nationaux devraient être alors disponibles. Cependant, le Ministère doit contrôler tous les aménagements pour qu'ils ne portent pas atteinte aux valeurs que le parc cherche à conserver, et pour assurer – après les compétitions – la meilleure utilisation possible des installations spéciales.

Les gens diffèrent énormément dans leurs habitudes et leurs désirs et, pour cette raison, ils auront envie de profiter d'un parc de différentes manières selon leur âge, leur situation familiale, leurs goûts et leurs moyens financiers. La plupart des parcs existants offrent des caractéristiques qui permettent de les utiliser diversement sans causer de dommages appréciables et sans compromettre les buts poursuivis. On a introduit le concept du zonage pour faciliter le contrôle de la gestion et de l'aménagement et d'assurer un bon équilibre entre les buts visés par la création des parcs et l'utilisation qu'en font les visiteurs.

On ne peut faire de planification à long terme avec la certitude que les objectifs seront atteints que si l'on se guide sur un plan de zonage établi. Le but d'un tel plan est, en particulier, de délimiter les secteurs du parc qui sont susceptibles d'être utilisés et aménagés d'une façon raisonnable, de déterminer le genre des aménagements acceptables et leur utilisation et de prévoir les moyens d'accéder à chacune des zones. Aux deux extrémités d'un plan de zonage on trouverait, d'une part, un secteur à l'état secteur à l'état sauvage et, d'autre part, un secteur urbain permanent, mais ces zones extrêmes ne feraient pas nécessairement partie du plan de zonage de chacun des parcs. Sans plan, les administrations successives ne feraient que jeter plus de confusion dans un système déjà suffisamment complexe. En l'absence d'un plan de zonage, les parcs n'auraient pas de zone à l'état sauvage, pas de lacs et de vallées que l'on n'atteint qu'à pied, à cheval ou en canoë, ni aucune des nombreuses qualités qui font partie de leur raison d'être.

Ce qu'il faut, en somme, c'est un plan d'utilisation des terrains selon les objectifs propres à chaque parc. Il faut supposer au départ que les contraintes imposées aux parcs vont être de plus en plus sévères, d'abord parce que la population du Canada augmente et ensuite parce que les loisirs occupent une place de plus en plus grande. Il est donc essentiel que des études soient faites concernant les ressources récréatives et l'utilisation des terrains à des fins de divertissement de façon que les grandes lignes de l'aménagement de chaque parc permettent de les utiliser le mieux possible, compte tenu des restrictions qu'impose la raison d'être de ces mêmes parcs.

Il est évident que dans le zonage d'un parc, il faut respecter certaines priorités par rapport à sa conservation et à son utilisation:

(i) Pour le bénéfice du peuple, son instruc-

tion et sa jouissance, il faut maintenir dans leur état naturel les caractéristiques dominantes des parcs.

(ii) Les endroits dotés de particularités typiques doivent être maintenus comme partie intégrante du paysage et conservés en vue de permettre au public d'en jouir pleinement.

(iii) Pour la commodité des visiteurs, on peut aménager des terrains de stationnement, des toilettes, des terrains de pique-nique et de camping, etc., à une distance raisonnable d'un endroit intéressant, pour ne pas en diminuer l'attrait et nuire à la beauté du paysage.

(iv) En général, les plages et les terrains adjacents ne devraient être utilisés que le jour.

(v) Les centres d'accueil aux visiteurs, les endroits où l'on peut se loger, c'est-à-dire motels, cabines, hôtels et terrains de camping, les parcs de stationnement pour roulettes et les emplacements des magasins, des restaurants, des stations-service, etc., doivent être situés dans un milieu assez attrayant et où les services disponibles permettent de jouir davantage du parc. De tels centres ne devraient pas se trouver dans un décor de grande beauté ni empiéter sur lui.

(vi) Quant aux lieux d'habitation du personnel du parc, ils devraient exister dans une région assez agréable, mais non au centre ou près des beautés ou attraits naturels des parcs. Il faudrait, si possible, qu'ils soient peu en évidence et loin des principales voies de circulation.

(vii) L'entretien des parcs: les groupes de maisons et les autres établissements qui sont spécialement destinés à desservir les visiteurs devraient se trouver dans des endroits entièrement dissimulés.

Directive générale

Pour chacun des parcs, un plan de zonage sera élaboré conformément aux buts énoncés à l'égard du domaine en question. Le zonage est vraiment un aspect fondamental et essentiel des programmes à long terme visant chaque parc. On ne devrait tolérer aucune dérogation ni admettre aucune exception à ce programme. Le plan de zonage ne devrait pas être immuable, mais il ne faudrait le modifier qu'après une étude approfondie.

La politique financière concerne l'utilisation, l'aménagement et l'administration des parcs. D'une manière générale, les aspects du sujet qui nous intéressent le plus ici sont l'octroi de subventions, les dépenses et les revenus. Cette partie elle-même est très complexe. A l'inverse de la plupart des exploitations commerciales et de bon nombre de celles de l'État, l'organisation des parcs nationaux se complique de valeurs qu'on ne peut convertir en monnaie. Elle ressemble à une institution culturelle à l'intérieur de laquelle existeraient des éléments économiques. La réglementation financière a été longtemps une source de difficultés. Les raisons pour lesquelles on a imposé les divers droits, la mesure dans laquelle ces droits devraient couvrir les frais et les principes qui devraient présider à l'administration des secteurs urbains n'ont pas été analysés dans leur ensemble. Si on pratiquait cette analyse après avoir examiné tous les faits, elle devrait certainement alléger la tâche administrative et diminuer les critiques du public. Ce qui est plus important encore, elle aurait un effet non négligeable sur la destination future des parcs puisqu'on peut se servir de la réglementation financière comme d'un moyen indirect de contrôle.

Théoriquement, la réglementation financière pourrait se fonder sur deux positions extrêmes:

- a) déterminer la réglementation sur les revenus et les dépenses par rapport à la valeur économique de l'ensemble des parcs ou
- b) considérer cet ensemble comme un service public gratuit.

La première, de toute évidence, ne correspond pas à l'idéal pour lequel les parcs ont été conçus. En outre, la valeur économique d'un parc, à supposer qu'on puisse la déterminer, n'est pas sa valeur réelle. On reconnaît que les valeurs intangibles sont plus importantes et naturellement, on ne peut les estimer en fonction de leur utilisation d'après aucune formule financière.

La seconde position ne répond pas aux idéaux les plus élevés que doivent servir les parcs nationaux. Elle laisse entendre que le coût de la gestion et de l'exploitation de l'ensemble selon les normes élevées qui ont été adoptées devrait être sans rapport avec les diverses recettes perçues. Bien que ce principe se défende assez bien du point de vue de l'obligation qui nous est faite de conserver notre patrimoine national, il n'est pas entièrement valable quand il s'agit de l'exploitation des installations mises à la disposition des visiteurs. Le

contribuable en général ne devrait pas avoir à assumer la totalité des frais représentés par les installations et les services spéciaux, utilisés très largement par les visiteurs locaux ou régionaux ou encore par certaines catégories spéciales de touristes.

Il semble clair que la base sur laquelle il faut s'appuyer pour déterminer une politique financière se rapproche de ce qui est dit au paragraphe b) ci-dessus mais il faut aussi user de jugement pour éviter d'octroyer injustement des subventions à la population locale et aux usagers d'installations et de services particuliers tels que terrains de golf, piscines, bassins pour bateaux, etc. Les pratiques qui ont été suivies ne constituent pas l'application d'un ensemble de principes établis. Elles ont créé des injustices et n'ont pas toujours servi au mieux les buts visés par la création des parcs. La présente évaluation a pour fonction de mettre au point des principes équitables pour tous.

Dépenses

Les parcs sont une valeur nationale créée, améliorée et protégée pour l'usage et l'agrément des générations actuelles et futures. La charge financière devrait donc incomber essentiellement aux contribuables. Mais ceux-ci ne profitent pas également de certaines catégories de dépenses, ce qui amène à envisager qu'une partie de ces charges pèse sur les usagers. On examinera séparément les trois principales catégories de dépenses pour ce qui est de la part que doivent assumer les usagers par rapport aux contribuables en général.

Les dépenses d'équipement, qu'il s'agisse d'une nouvelle installation ou du remplacement d'une ancienne, représentent l'amélioration d'un bien public, lequel devient ainsi plus agréable et avantageux pour les Canadiens. On peut considérer à bon droit que cette charge incombe aux contribuables.

Les frais d'administration font partie intégrante des responsabilités endossées par l'État lors de la création des parcs. Ils représentent une partie des frais qu'on a dû subir pour protéger les parcs et en permettre l'utilisation par les générations actuelles et futures. Ces dépenses sont aussi une charge qui retombe justement sur l'ensemble de la nation.

La catégorie des dépenses nécessitées par *l'exploitation et l'entretien* des parcs ne se prête pas à la même distinction des responsabilités que dans les deux cas précédents. Cette catégorie s'associe de plus près à

l'usage que les visiteurs font des parcs et s'en trouve plus touchée. Tous les contribuables ne sont pas à même de profiter également des parcs et de leurs installations particulières et il y a donc lieu de faire payer à l'usager, proportionnellement à l'utilisation qu'il en fait, les avantages qu'il en retire. La répartition des charges entre l'usager et le public dans son ensemble est compliquée du fait de la multiplicité des frais d'exploitation et d'entretien. Il faut tenir compte des facilités offertes aux visiteurs par ces installations, des frais d'exploitation et d'entretien et de la facilité avec laquelle on peut fixer et percevoir un droit.

Un examen général amène d'abord à concevoir en théorie deux façons d'aborder le problème:

- x) Répartir la charge des frais d'exploitation et d'entretien entre l'usager et la nation selon la comptabilité des prix de revient, en usant de jugement dans les nombreux cas où l'on ne peut établir une division précise; calculer ensuite les recettes tirées des sources existantes pour équilibrer les dépenses totales devant incomber à l'usager, ou bien
- y) Sans essayer de faire correspondre dépenses et recettes, examiner séparément chaque installation ou service et évaluer les frais par rapport aux valeurs économiques établies.

La première méthode serait de toute évidence très difficile à expliquer. Les droits imposés aux visiteurs (usagers) et qui seraient établis sur cette base seraient relativement élevés, suffisamment en tout cas pour décourager beaucoup d'usagers des parcs à qui on en ferait ainsi payer l'entretien. Toute tentative visant à établir un rapport entre recettes et dépenses devrait tenir compte des raisons qui ont présidé à la création des parcs.

La seconde base sur laquelle on peut s'appuyer pour étudier le problème suppose en règle générale qu'on doive subventionner l'ensemble des parcs. Elle laisse entendre qu'il faut éviter de verser indûment des subventions en imposant plutôt des taxes aux usagers directement intéressés aux services. Ces taxes seraient établies d'après les avantages de chaque service plutôt qu'en vertu de l'analyse générale qui fait l'objet du paragraphe x).

Cette façon d'aborder le problème tient compte des raisons pour lesquelles les parcs nationaux ont été établis. Elle rejette le principe suivant lequel ces parcs devraient être exploités et aménagés comme des unités économiques. Elle suggère d'exami-

ner la qualité des aménagements et des services aux visiteurs en fonction de la destination des parcs et des idéaux qu'ils servent plutôt que du point de vue économique. Si la nation n'est pas financièrement en mesure d'administrer et de mettre en valeur l'ensemble de ces parcs conformément à ces idéaux, alors il faut en retarder l'aménagement plutôt que d'en réduire l'utilité aussi bien que le coût.

Directives générales

1. L'aménagement des parcs doit être considéré essentiellement en fonction de leur rôle et des avantages et services qu'on attend d'eux. Les considérations économiques ne devraient entrer en ligne de compte que lorsqu'il s'agit de décider du moment d'entreprendre des aménagements particuliers.

2. La politique financière fondamentale à adopter pour les parcs nationaux devrait être d'en payer les frais généraux à même les recettes générales, en ajoutant des frais spéciaux dans le but:

(i) d'en assurer la direction administrative;

(ii) d'amener le visiteur à se rendre compte de la valeur des parcs;

(iii) de demander aux usagers d'installations spéciales de payer une partie des frais correspondants;

(iv) de mettre la population des secteurs urbains du parc à peu près dans la même situation économique que si elle vivait dans des agglomérations comparables à l'extérieur.

3. Le coût de l'infrastructure et les frais d'administration pour l'ensemble des parcs devraient incomber au pays tout entier.

Revenus

D'après le régime actuel, les droits se rangent dans deux catégories générales: ceux qui sont perçus directement auprès des visiteurs et ceux qui sont imposés aux habitants des parcs et aux entreprises commerciales.

1) *Les droits perçus* auprès des visiteurs comprennent les permis pour véhicules à moteur, les droits d'entrée sur les terrains de sport (golf, tennis, jeu de boules, piscines, etc.), les droits de camping et les permis de pêche ou autres.

Le permis pour les véhicules de passage est un droit perçu sur tous les véhicules à moteur qui pénètrent dans un parc. Si l'on s'appuyait sur ce qui a été dit au paragraphe x) pour établir ce droit d'entrée, il faudrait, selon le régime actuel, qu'il

couvre les frais d'entretien des routes ainsi que tous les frais d'exploitation et d'entretien du parc pour lesquels il n'est pas possible de fixer des droits directs. Comme on l'a laissé entendre plus haut, il en résulterait des droits qui ne correspondraient pas, en fait, à la raison d'être de l'ensemble des parcs.

Si l'on s'appuie sur le paragraphe y), le droit serait déterminé en tenant compte des circonstances particulières à chaque parc. Contrairement à la plupart des droits perçus, celui qu'on exige pour pénétrer dans un parc ne représente pas un service définissable. Il n'est donc pas possible de le comparer avec des droits semblables perçus à l'extérieur. La question doit dès lors être envisagée en fonction de l'effet que ce droit pourrait avoir sur le parc et ses visiteurs.

Si l'on peut, à juste titre, imposer un droit d'entrée dans les parcs, il faut qu'il serve à la direction administrative et qu'il amène le visiteur à se rendre compte que le parc est un endroit particulier qu'on doit utiliser à bon escient et conserver pour les générations futures. Le montant du droit devrait être déterminé ou jugé: suffisamment élevé pour faire apprécier la valeur du parc mais pas trop afin de ne pas provoquer une diminution du nombre des usagers. Cette façon de déterminer le montant des permis pour véhicules de passage n'a rien de très précis. Elle s'appuie néanmoins sur un principe important, à savoir que les droits d'entrée ne sont pas destinés à couvrir des dépenses déterminées.

Les aménagements ludiques (par exemple les terrains de golf, les courts de tennis, les piscines, les bassins d'amarrage des bateaux pour la nuit) constituent un exemple parfait d'installations qui profitent de façon inégale au contribuable. Ces aménagements, dont la construction et l'entretien coûtent cher, sont souhaités et utilisés par des groupes spéciaux et, en conséquence, des droits d'utilisation doivent être imposés comme moyen d'éviter les subventions déraisonnables.

On a déjà suggéré que tous les frais de premier établissement destinés à l'aménagement d'un parc soient considérés comme une responsabilité nationale. C'est un principe qui se défend en ce qui concerne l'aménagement dans son ensemble, mais dans le cas des installations pour le sport, il y a lieu d'examiner la valeur d'une installation particulière par rapport à d'autres semblables situées à l'extérieur du parc. En fixant les droits de cette manière on devrait tenir compte de la qualité de

l'installation et aussi du danger de voir diminuer le nombre des usagers s'ils étaient immodérément taxés. Il y a deux critères de référence que l'on peut employer pour cette opération: la moyenne des coûts d'exploitation et d'entretien d'une installation déterminée pour l'ensemble des parcs et les frais engagés habituellement dans des installations semblables à l'extérieur des parcs.

Droits de camping: Il serait difficile d'établir ces droits par rapport aux installations qui existent en dehors des parcs. En règle générale, les terrains de camping se rangent dans deux catégories:

(i) les terrains dotés d'un minimum de services; dans cette catégorie on place les terrains qui ne possèdent d'autres services qu'une source d'eau potable, des fosses d'aisances et un coin pour la cuisine (couvert si possible). On ne doit percevoir aucun droit pour l'utilisation de ces terrains étant donné qu'ils sont considérés comme un service public minimum (semblable à une route) auquel tout le monde doit pouvoir accéder en toute liberté.

(ii) les terrains dotés de services nombreux: ces services comprennent des commodités telles que des canalisations d'eau, le tout-à-l'égout, des lieux d'aisances entièrement équipés, des lavabos, des douches, etc. . . Pour ce genre de camping on peut percevoir des droits en se basant sur le coût élevé des services publics supplémentaires qui sont fournis aux personnes qui les désirent.

Les droits que l'on acquitte pour les terrains de caravanning dotés d'installations modernes et pour les terrains de camping pourvus de nombreux services doivent être déterminés de la même manière que les droits perçus pour les aménagements ludiques.

Les permis de pêche et autres permis divers ne peuvent être comparés aux permis qui sont exigés à l'extérieur des parcs, étant donné que les droits basés sur cette comparaison pourraient tendre à restreindre l'activité envisagée. Un pourcentage élevé des visiteurs ne séjournent que peu de temps dans un parc, ce qui justifie de n'imposer qu'un droit minime pour les activités telles que la pêche. Ces droits ne sont prélevés qu'à des fins de contrôle et d'information.

2) *Les droits que l'on perçoit des habitants des secteurs urbains et des commerces ont trait aux établissements permanents et saisonniers et à l'exploitation de commerces dans les parcs.* Ces droits sont très variés mais pour les fins de la présente analyse

on peut les grouper en deux catégories générales. La première comprend les licences et permis divers émis à des fins de contrôle administratif comme les permis de construire, les permis d'installer des services publics, les permis pour le sable, la pierre, le gravier, l'eau, etc. . . La deuxième catégorie comprend les taxes sur les services publics, les licences commerciales et les taxes locales (pour les écoles et les hôpitaux).

La première catégorie se passe d'analyse. Le genre de permis qu'elle contient est nécessaire au contrôle et il est normal que l'on perçoive un droit destiné à couvrir le coût de leur émission.

La deuxième, par contre, embrasse un groupe très complexe d'installations et de services pour lesquels l'établissement de droits équitables exige une analyse détaillée. Cette étude est rendue plus compliquée par les différences qui existent entre les zones urbaines des divers parcs et par la qualité des services publics qu'on y trouve, ainsi que par l'occupation permanente ou saisonnière des lieux. Étant donné que ce sont les zones permanentes qui présentent la situation la plus complexe à ce point de vue, ce sont elles qui serviront de base ici.

A l'heure actuelle, les différents genres de droits prélevés sur les résidences et les commerces ne s'appuient sur aucune politique financière précise. Les services publics tels que l'électricité et le téléphone, qui sont fournis par des entreprises privées, sont taxés de manière à rapporter un bénéfice normal; l'eau et les services de tout-à-l'égout appartiennent au gouvernement et sont taxés sur la base d'un pourcentage du coût réel; de nombreux services comme les rues, les trottoirs, l'éclairage des boulevards et des rues ne sont grevés d'aucune taxe directe. On a tenté plusieurs fois d'établir des droits équitables pour un certain nombre de services mais ces essais n'ont rien donné en raison de la complexité du partage des responsabilités entre la population locale et les visiteurs. Dans les zones urbaines on perçoit un droit foncier sur tous les terrains loués. Ce droit ne sert pas à couvrir un service donné, et le montant en est arbitraire; il varie généralement avec l'importance du service, sa qualité et le zonage du secteur. Les licences commerciales sont également des droits arbitraires qui dépendent du genre de commerce exploité et ne sont pas établis sur une base financière. Ce système est compliqué, difficile à gérer et impossible à justifier sur le plan des véritables valeurs économiques.

Les zones urbaines résultent d'un effort

conjoint du gouvernement et de l'entreprise privée visant à fournir des services aux visiteurs et des conditions de vie convenable au personnel qui est responsable des services et de l'administration. L'octroi de subventions à ces secteurs pour l'aménagement de l'eau, du tout-à-l'égout, des rues, etc. . . se justifie en autant qu'elles sont nécessaires pour satisfaire les besoins des visiteurs ou ceux de l'administration. Cependant, la population et les commerçants ne doivent pas espérer que le contribuable fédéral leur fournisse des services gratuits ou subventionnés; ils doivent plutôt s'attendre à se trouver dans une situation économique voisine de celle des citoyens commerçants qui profitent, ou non, de services d'une qualité semblable dans les villes situées à l'extérieur des parcs. L'objectif est alors de placer ces personnes sur le même plan que celles qui habitent en dehors des parcs, en ce qui concerne le fardeau financier des services collectifs. La façon générale d'envisager le problème est d'exiger des citoyens et des commerçants une somme sensiblement équivalente à celle qu'ils paieraient pour bénéficier de services de même qualité dans des communautés situées à l'extérieur des parcs. Le montant que des villes comme Banff ou Jasper devraient payer pour leurs services municipaux pourrait être déterminé par une analyse des taxes imposées aux communautés possédant des services comparables à l'extérieur du parc, compte tenu des conditions différentes. Ce système fournirait une base à la levée des impôts sur les propriétés dans les secteurs urbains des parcs. L'application de ces droits devra se faire très soigneusement et, dans le cas des commerces, en tenant compte du genre de commerce. Il peut, par exemple, sembler souhaitable de diminuer les taxes des entreprises de logement, de façon à favoriser les investissements pour la construction indispensable de motels et maisonnettes, que exige une première mise de fonds relativement importante en raison de la brièveté de la saison touristique. Cette liberté supplémentaire, qui permet d'ajuster les subventions accordées aux commerces selon leur importance pour le parc, constituerait un contrôle efficace du développement commercial.

Toute tentative de réduire les subventions accordées aux secteurs urbains des parcs (en particulier les secteurs permanents) à une somme que l'on jugerait équitable sur le plan national sera sans aucun doute combattue sous prétexte que les résidents ne sont représentés par per-

sonne. Il est certain qu'il ne serait pas dans l'intérêt des parcs, ni équitable pour les contribuables du pays, de permettre aux gens de l'endroit de contrôler et de déterminer, par l'intermédiaire d'une administration municipale, l'utilisation de fonds qui, à la base, sont de provenance fédérale. Il n'existe pas de solution pleinement satisfaisante à ce problème; mais il y a des moyens d'atténuer la difficulté et de permettre à la population de donner son opinion en ce qui concerne les questions essentiellement rattachées au logement, plutôt qu'aux services et installations destinés aux visiteurs.

Directives générales

4. Les coûts de l'administration et de l'entretien des parcs doivent être partagés entre les usagers et la nation conformément aux normes suivantes:

(i) Un droit doit être perçu à l'entrée de tous les parcs nationaux. Son montant ne doit entraîner une utilisation réduite du parc, mais en souligner la valeur.

(ii) Les droits demandés pour l'utilisation d'installations de récréation (terrains de golf, courts de tennis, piscines, jeux de boules, etc. . .) doivent être basés, en règle générale, sur les coûts d'administration et d'entretien et sur les droits que l'on acquitte ailleurs pour des installations semblables, compte tenu également du désir d'encourager leur utilisation aussi grande que possible.

(iii) Les droits perçus sur les terrains de camping équipés et les parcs de caravaning modernes doivent être basés sur les facteurs énumérés à (ii).

Aucun droit ne doit être exigé sur les terrains de camping dont l'équipement est minimal.

(iv) Les droits exigés pour diverses formes de récréation naturelle telles que la pêche doivent être minimales et servir uniquement à des fins de contrôle.

(v) Les droits d'obtention de permis destinés à un simple contrôle administratif, doivent aussi être minimales.

(vi) En règle générale, les droits que l'on perçoit des citoyens et des commerçants des parcs pour l'accès à divers services collectifs doivent être comparables à ceux qui sont exigés pour des installations semblables, dans les villes situées dans la région, mais à l'extérieur du parc.

XV – Critères applicables aux parcs nationaux

Au nombre des critères qui doivent régir l'établissement de chaque parc national, il faut reconnaître deux obligations nationales distinctes:

- a) Conserver le patrimoine du Canada.
- b) Assurer à la présente génération et aux futures générations de Canadiens la possibilité d'utiliser la nature sauvage, d'en jouir et d'en tirer profit.

La même zone peut remplir ces deux obligations dans bien des cas. Toutefois, il n'en sera pas toujours ainsi du fait qu'un endroit particulier ou une zone qu'on devrait conserver comme une partie de notre patrimoine n'offre pas nécessairement des avantages naturels en milieu sauvage. Les particularités du terrain considéré comme une partie du patrimoine national devraient être choisies surtout pour leurs caractéristiques propres. On ne devrait considérer qu'en deuxième lieu la possibilité d'utilisation du parc par de nombreux visiteurs et conséquemment sa localisation par rapport aux régions peuplées. Des zones aux caractéristiques plus générales peuvent remplir la seconde obligation. Elles seront tout naturellement les plus intéressantes et les plus satisfaisantes pour le visiteur. Néanmoins, comme les avantages des parcs établis pour remplir l'obligation décrite ci-dessus en b) sont conditionnés par l'importance de leur utilisation et par les avantages et la jouissance de ces lieux, leur localisation est donc chose sérieuse.

Comme moyen pratique de satisfaire les besoins régionaux de délasserment en milieu sauvage et d'avantages liés à la préservation de la grande nature, il devrait exister au moins un parc national dans chaque province. Il serait particulièrement souhaitable d'acquérir dès maintenant des terrains dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et dans d'autres parties moins peuplées du Canada. Dans ces régions, où les terres sont encore disponibles, la population augmentera avec le temps; l'évolution des transports pourrait alors permettre aux habitants de toutes les parties du Canada d'accéder à de tels endroits. En règle générale, des parcs nationaux, dont l'étendue et le caractère offrent ces avantages, devraient être disposés de façon à ce que toute personne vivant dans les régions populeuses du pays ne soit pas à plus de 300 milles (ou une journée de voyage) d'un ou l'autre parc.

En choisissant le site d'un parc national, il est important de tenir compte des possibilités commerciales qu'offrent les ressources naturelles de l'endroit. On n'a pas de critère qui permette de comparer les avantages d'un parc national avec ceux des

ressources commerciales. Les nouveaux domaines devraient être choisis de façon à provoquer le moins possible de sérieux conflits d'intérêts au sujet de l'exploitation des ressources. Une fois qu'un parc a été créé, les avantages qu'il offre comme patrimoine national et source d'agrément pour le peuple canadien devraient être conservés, sauf pour des raisons graves d'ordre national.

Les normes régissant l'établissement de nouveaux parcs nationaux doivent nécessairement être très générales. L'efficacité des critères à garantir le respect des obligations décrites dans le premier paragraphe dépendra dans une certaine mesure des méthodes ou de la politique suivies pour l'acquisition de nouveaux terrains. Le facteur temps influera sur la qualité des lieux. Si l'acquisition de réserves naturelles n'est pas prévue longtemps avant que les besoins ne soient imminents, la mise en place du réseau de parcs sera arrêtée ou encore des terrains de qualité inférieure devront être acceptés. Un certain degré d'initiative peut aussi déterminer la qualité ou le genre d'emplacement qu'on peut acquérir. Si l'administration des parcs nationaux attend que les provinces offrent des terres pour y créer des parcs nationaux, cela permet de penser que nous ne souhaitons rien d'autre qu'un terrain gratuit et libre de toute charge. Par ailleurs, un programme d'établissement des parcs nationaux signifie sans doute que certaines régions sont désirables, soit pour leur valeur comme patrimoine national, soit parce qu'elles répondent à un besoin de zones sauvages dans une certaine partie du pays. Pour remplir les obligations et atteindre les objectifs du programme, il est donc impératif que nous prenions l'initiative de choisir des endroits convenables et de les faire déclarer parcs nationaux. Cela exigera une très étroite coopération fédérale-provinciale puisque c'est une affaire d'intérêt national qui, par ailleurs, préoccupe, intéresse et favorise directement chaque province.

Directives générales

D'après les données qui précèdent, on a établi les critères suivants pour la création des parcs nationaux:

1. Pour qu'elle soit considérée comme parc national possible, il faut qu'une région ait des qualités requises pour justifier d'être conservée. Cela signifie qu'elle devrait:
 - i) illustrer remarquablement un des plus beaux paysages au Canada;
 - ii) avoir des caractéristiques naturelles,

géographiques ou géologiques d'intérêt national;

iii) posséder des échantillons remarquables de faune et de flore qui soient d'intérêt national;

iv) fournir des occasions exceptionnelles de jouir de certaines formes appropriées de délasserment de plein air dans un beau cadre.

2. De préférence et d'après les fins des parcs, la région étudiée devrait être assez grande pour entretenir la faune et la flore indigènes.

3. Si les dimensions du terrain et les objectifs visés par la création du parc s'y prêtent, il est habituellement souhaitable que la région ou une partie de celle-ci puisse accueillir des installations de jeux et de logement et d'autres services touristiques.

4. La région devrait présenter suffisamment d'avantages actuels et futurs pour justifier la dépense nécessaire à sa conservation et à son aménagement.



Affaires indiennes
et du Nord

Indian and
Northern Affairs

Parcs Canada

Parks Canada

Publié par Parcs Canada avec l'autorisation de l'hon. Judd Buchanan, CP, député, ministre des Affaires indiennes et du Nord.
© Information Canada, Ottawa, 1975
N° de catalogue R62-6269
Publication AIN N° QS-7005-000-BB-A2